Etude juridico-administrative sur les stations d'épuration des eaux usées au Liban

Etablie par : L'ingénieur, le Général Nicolas EL HABER

Le 23/10/2012

Table des matières

Premièrement- Préambule 4
Deuxièmement- Les lois 6
et les décrets libanais en vigueur 6
21- Les textes et les décrets libanais régissant l'action des fédérations de municipalités et des municipalités 7
211- Les textes de la loi sur les municipalités se rapportant à l'objet de l'étude (Décret-loi No. 118 du 30/06/1977) : 7
212- Les textes de la loi sur les taxes municipales (Loi No. 60/88 d 12/08/1988) relatifs à l'objet de l'étude 11
213- Le décret fixant les principes et les règles d'organisation des revenus du Fonds municipal indépendant (Décret No. 1917 du 06/04/1979) 12
214- Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés : 12
22- Les lois et les décrets libanais se rapportant à l'action du ministère de l'Energie et de l'Eau : 15
221- La constitution du ministère de l'Energie et de l'Eau : 16
222- La Loi No. 221 du 29/05/2000 (réglementation du secteur de l'eau) : 17
223- Les décrets prévoyant le règlement d'exploitation des Etablissements des eaux dans les différentes régions et fixant leurs responsabilités: 19
224- Le plan directeur général du ministère 23
225- Le projet de loi sur l'eau soumis par le ministère de l'Energie et de l'Eau au Conseil des Ministres 25
226- Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés : 26
23- Les lois et les décrets libanais relatifs au Conseil du Développement et de la Reconstruction 29
231- La constitution du Conseil du Développement et de la Reconstruction 29
232- L'organisation du CDR : 31
233- Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés: 32
24- Les lois et décrets libanais relatifs au ministère de l'Environnement 32
241- Constitution et missions du ministère de l'Environnement 32
242- Les conditions environnementales relatives aux permis de construction et/ou d'exploitation des stations de traitement des eaux usées de petite taille 32
243- Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés : 32
25- Le rôle du ministère de la Santé Publique en ce qui concerne l'objet de la présente étude 33
26- Les procédures administratives et judiciaires 34
Troisièmement- 35
Quelques points extraits de l'étude publiée par le Programme des Nations Unies pour le développement en 2004 35
Quatrièmement- 38
Les expériences pratiques de municipalités libanaises diverses 38
Cinquièmement- Des expériences en matière de gestion et de traitement des eaux usées dans des pays du bassin méditerranéen et du monde arabe. 44
51- Introduction générale sur les pays du bassin méditerranéen. 45

52- L'expérience du Maroc en matière de gestion des eaux usées 45
53- L'expérience de la Tunisie en matière de gestion des eaux usées 49
54- Des points importants concernant le monde arabe 50
Sixièmement- Les amendements juridiques proposés 52
61- Introduction aux textes juridiques nécessitant un amendement à la lumière des expériences libanaise, tunisienne et marocaine et de certains pays méditerranéens..... 53
62- Les amendements proposés à l'article 11 du Décret No. 1917 du 06/04/1979 53
63- L'amendement proposé à la loi sur les municipalités..... 54
64- L'amendement proposé à la loi sur les taxes municipales 55
Septièmement- Le protocole d'accord et de coopération pour la gestion des stations d'épuration des eaux usées
71- Introduction 58
72- Projet de protocole d'accord et de coopération pour le traitement des stations d'épuration des eaux usées..... 59
Huitièmement- Le projet de protocole d'accord et de coopération pour la gestion de stations d'épuration entre des municipalités souhaitant mettre en place un projet conjoint d'intérêt général ou des municipalités faisant partie d'une Fédération donnée..... 64
81- Préambule 65

Premièrement- Préambule

Préambule

L'idée de mener un diagnostic juridique portant sur la gestion des eaux usées au Liban constitue un projet novateur né de l'accord de coopération conclu en 2009 entre les Fédérations des municipalités d'Iqlim Al Touffah, de la région de Jezzine et du Mont Rihan, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération parisienne (SIAAP) et la Ville de Nogent-sur-Marne dans le but de bénéficier du soutien technique et financier du SIAAP en matière de gestion des eaux usées dans les différentes fédérations de municipalités et, plus particulièrement, dans les trois fédérations susmentionnées. Le Bureau de Cités et Gouvernements Locaux Unis (Liban, Syrie, Jordanie)/ Bureau Technique des Villes Libanaises a élaboré le dossier dont il a également assuré le suivi en collaboration avec les parties prenantes, ce qui a été considéré comme « la maîtrise d'ouvrage de l'étude ».

L'examen critique des textes de loi régissant l'objet de l'étude auprès des administrations et ministères libanais concernés contribue dans une large mesure à la compréhension des règles d'élaboration des textes nécessaires en matière de gestion des eaux usées dans les fédérations susmentionnées, ainsi que du rapport entretenu avec les autorités de contrôle (*Qaimacam*, *Mohafez*, ministre).

A cet effet, nombre de lois divergent par leur contenu de sorte qu'il est difficile de déterminer, a priori, où se situent les prérogatives de tel ministère ou de telle autre institution publique. Quels que soient l'expérience professionnelle et les diplômes (d'ingénieur ou de juriste) de celui qui cherche à élaborer une étude objective, il n'en sombrera pas moins dans l'incertitude à l'heure d'émettre un avis. La présente étude vise à apporter des propositions adéquates en ce qui concerne des textes aussi multiples que complexes et à faire la lumière sur les lois actuelles et sur les dispositions juridiques en vigueur dans les différentes municipalités et ce, dans une démarche objective. Quant aux textes de loi, je prendrais le parti, comme en témoigne ma longue pratique professionnelle, d'en proposer de nouveaux qui seraient favorables aux municipalités, aux ministères et aux institutions publiques et qui serviront, au premier chef, le citoyen libanais.

Le Bureau de Cités et Gouvernements Locaux Unis/Bureau Technique des Villes Libanaises contribue de façon notable, de par ses initiatives et activités, au renforcement de l'action des municipalités et des fédérations de municipalités aux niveaux interne et externe. L'initiative impliquant les trois fédérations susmentionnées s'inscrit dans la droite ligne de cette contribution dont l'étude se veut un jalon fondamental au service des lois actuelles et futures dans le domaine considéré.

Deuxièmement- Les lois

et les décrets libanais en vigueur

21- <u>Les textes et les décrets libanais régissant l'action des fédérations de municipalités et des municipalités</u>

211- <u>Les textes de la loi sur les municipalités se rapportant à l'objet de l'étude (Décret-loi No. 118 du 30/06/1977)</u> :

Dix articles de la loi sur les municipalités font référence de manière directe ou indirecte à l'objet de l'étude. Il s'agit, en l'occurrence, des articles suivants :

<u>Article 47- Tout acte à caractère public ou d'intérêt général, dans le périmètre municipal, relève de la compétence du Conseil municipal.</u>
Le Conseil municipal exprime ses recommandations et ses souhaits dans toutes les questions d'intérêt municipal et formule ses remarques et ses suggestions **<u>en ce qui concerne les besoins généraux dans le périmètre municipal</u>**. Le Président du Conseil ou la personne qui le remplace se charge de notifier ceci dûment aux autorités compétentes.

<u>Article 49-</u> Le Conseil municipal se charge à titre indicatif et non limitatif, des questions suivantes :

- **Le cahier des charges pour les marchés de matériel, de travaux et de services ;**
- **Les programmes généraux des travaux, de l'embellissement, du nettoyage, des affaires sanitaires, de l'eau et de l'éclairage ;**
- La création de marchés, de parcs, de circuits de course, de terrains de jeux, de toilettes, de musées, d'hôpitaux, de dispensaires, d'abris, de librairies, de logements populaires, **<u>de lavoirs, d'égouts, de voieries et autres installations similaires</u>**.

<u>Article 61- Sont soumises à la ratification du Gouverneur (*Mohafez*) les décisions suivantes :</u>

- La licence des marchés de matériel, de travaux et de services dont la valeur est supérieure à quatre-vingt millions de Livres et la ratification des cahiers des charges spéciales y relatifs ;
- La licence des travaux en fiduciaire et l'achat d'équipements sur facture lorsque leur coût dépasse les cinquante millions de Livres ;
- L'achat ou la vente des biens-fonds dont la valeur dépasse les cent millions de Livres et les cahiers des charges spéciales y relatifs ;
- L'affectation d'une propriété municipale à un intérêt quelconque alors qu'elle était affectée à un intérêt public ;
- Les contrats de bail dont les loyers annuels dépassent les quarante millions de Livres ;

- La création de marchés, de circuits de course, de musées, d'hôpitaux, de logements populaires, **de voieries et autres installations similaires**.

Article 62- Sont soumises à la ratification du ministre de l'Intérieur les décisions suivantes :

- Les décisions qui composent un règlement général ;
- Les prêts ;
- **La création de fédérations comprenant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt général ;**
- **Le cahier des charges général relatif aux marchés de matériel, de travaux et de services ;**
- Le cahier des charges général relatif à la vente des domaines municipaux ;
- **L'obligation pour les bénéficiaires d'un projet de construction dont l'étude a été réalisée de contribuer aux coûts ;**
- Le renoncement à certaines recettes municipales actuelles et futures en faveur du prêteur ou de l'Etat.

Article 74- Le Chef du pouvoir exécutif assume, à titre indicatif et non limitatif, les responsabilités suivantes :

- Exécuter les décisions du Conseil municipal ;
- **Gérer les biens et les biens-fonds de la municipalité et entreprendre, par conséquent, tous les actes nécessaires pour préserver ses droits** ;
- Gérer les recettes de la municipalité et contrôler ses comptes ;
- Ordonner le déboursement du budget municipal, payer et contrôler les dépenses et remettre les mandats de paiement nécessaires à cet effet ;
- Conclure les contrats de bail, de partition et d'échange, accepter les donations et les choses léguées, l'achat et les accords transactionnels une fois ces actes autorisés en vertu des dispositions de la présente loi.
- Effectuer aux mêmes conditions les achats, les accords, les transactions et les engagements, contrôler les travaux exécutés pour le compte de la municipalité et en prendre livraison ;
- Effectuer les dépenses en vertu d'un relevé ou d'une facture ;
- Distribuer les aides nécessaires pour porter secours aux victimes des épidémies et des désastres, tels que les incendies, **les inondations**, les épidémies, les maladies contagieuses, etc.
- Préserver le bien-être, la sécurité et la santé publique, à condition de ne pas porter atteinte aux compétences accordées par les lois et les règlements aux services de la sûreté de l'Etat ;
- Assurer la circulation et faciliter le déplacement dans les rues, les places et les voies publiques et **tout ce qui a trait au nettoyage,** à l'éclairage et au déblayage des débris et des déchets ;

- Prévenir ou empêcher tout ce qui est de nature à porter atteinte au bien-être, à la sécurité et à **la santé publique** ;
- **Prendre** les mesures de prévention nécessaires contre les incendies, les explosions et **les inondations** comme l'organisation du service d'extinction des incendies, le contrôle des lieux de stockage des matières inflammables et explosives et des carburants, fixer les quantités de ces produits qu'il est possible de stocker dans ces endroits et ordonner les mesures de prévention nécessaires.
- **Toutes les questions relatives à la protection de l'environnement**, aux paysages naturels, aux sites archéologiques, à l'entretien des arbres et des zones boisées et à **la lutte contre la pollution** ;
- **Autoriser les excavations sur les voies publiques** pour installer les canalisations nécessaires pour l'eau, l'électricité et le téléphone, **les caniveaux** et autres installations contre une garantie assurant la remise des choses en l'état où elles se trouvaient aux frais du demandeur du permis ; les institutions publiques, les services indépendants et **les administrations de l'Etat** ne sont pas dispensées dudit permis.
- **Autoriser le raccordement des égouts dans le périmètre municipal après perception des taxes, même si le projet a été exécuté par le Conseil de la Fédération ou par un autre organisme et quand bien même il traverserait le périmètre de plusieurs municipalités ;**
- Prendre les mesures administratives et organisationnelles jugées adéquates pour le bon déroulement de l'action municipale et pour assurer les revenus municipaux conformément aux dispositions de la loi sur les taxes municipales.

Article 115-1- La Fédération des municipalités est constituée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur et ce :

- Soit à l'initiative du Ministre,
- Soit à la demande des municipalités.

- Il est possible d'annexer d'autres municipalités à la Fédération par décret pris sur proposition et à l'initiative du ministre de l'Intérieur ou à la demande des municipalités.
- La Fédération des municipalités est dissoute selon la procédure adoptée pour sa constitution.

Le décret de dissolution fixera, sous réserve des droits des tiers, les conditions selon lesquelles sera effectuée la liquidation de la Fédération des municipalités.

Article 122- L'organe d'ingénierie assumera les responsabilités suivantes pour le compte des municipalités membres de la Fédération:

- Etudier les demandes de permis de construire, organiser les inspections techniques et soumettre la totalité du dossier au maire de la municipalité concernée pour décision ;
- **Préparer les cahiers des charges relatifs au matériel, aux travaux et aux services ;**
- Elaborer les études techniques requises et les consultations ;
- **Effectuer le contrôle sanitaire requis** ;
- Elaborer des rapports à l'intention du maire de la municipalité concernée au sujet des infractions en matière de construction et de santé et des autres infractions relevant de la compétence de cet organe et s'inscrivant dans le cadre de la municipalité, et les soumettre par l'intermédiaire du Conseil de la Fédération au maire de la municipalité concernée ;
- L'organe d'ingénierie et d'hygiène prend en charge toutes les questions techniques communes que lui confie le Président du Conseil de la Fédération.

Article 126- Le Conseil de la Fédération délibère et prend des décisions sur les questions suivantes :

- **Les projets publics d'intérêt commun** qui profitent à toutes les municipalités membres ou à certaines, **ou qui englobent le périmètre de plus d'une Fédération**, que ces projets soient en cours ou futurs, tels que les routes, **les égouts**, les voieries, les abattoirs, les pompiers, l'organisation du transport, les coopératives, les marchés populaires et autres ;
- Les planifications, les expropriations et les cahiers des charges, ainsi que toutes les questions nécessaires à l'exécution des projets ;
- L'approbation du budget de la Fédération ;
- La gestion des domaines publics situés dans le périmètre des municipalités de la Fédération dont l'administration ne revient pas à une municipalité déterminée et qui sont gérés par les comités des domaines publics, et l'utilisation de la totalité de leurs revenus pour la réalisation des projets de la Fédération ; les biens détenus par les comités des domaines publics seront transférés au Conseil de la Fédération dès sa constitution et ces comités seront considérés comme dissous d'office.
- Les prêts sous toutes leurs formes destinés à la réalisation de projets donnés dont l'étude a été achevée ;

Article 129- Le Conseil de la Fédération des municipalités adopte les mêmes procédures et règles que celles régissant le fonctionnement des conseils municipaux telles que prévues à la présente loi.

Article 136- Les municipalités peuvent utiliser les biens publics municipaux pour réaliser leurs projets publics et procéder aux excavations et aux installations nécessaires à l'exécution des projets d'éclairage, **d'égouts**, d'eau et autres. Toutefois, une

municipalité ne saurait, en aucun cas, exercer son autorité hors de son périmètre municipal et percevoir des taxes d'une autre municipalité ou de contribuables relevant de cette même municipalité.

212- Les textes de la loi sur les taxes municipales (Loi No. 60/88 du 12/08/1988) relatifs à l'objet de l'étude

Cinq articles de la loi sur les taxes municipales font référence à l'objet de l'étude. Il s'agit des textes suivants :

Article 77 : Aux fins d'imposer la taxe due sur le permis de construire, **un comité spécial constitué** sur décision du chef du pouvoir exécutif dans la municipalité se chargera d'évaluer le prix de vente du mètre carré du terrain sur lequel il est prévu d'ériger une construction ou d'en ajouter une nouvelle.

Article 78 : Le propriétaire demandeur du permis de construire devra s'acquitter **d'une taxe pour l'aménagement d'égouts et de trottoirs** équivalent à 0,5 pour mille du prix de vente du mètre carré du terrain pour chaque mètre carré de la construction à ériger. Cette taxe sera perçue concomitamment avec celle due sur le permis de construire.

Cette taxe sera perçue, selon le même taux, sur les constructions existantes **une fois les études relatives au réseau d'égouts dans la région du bien-fonds achevées**, exception faite des constructions ayant déjà été frappés de cette taxe.

Le prix de vente du mètre carré du **terrain** sera évalué par **le comité prévu à l'article 77** de cette loi à la lumière du prix de vente du terrain à la date d'achèvement des études.

Article 79 : L'occupant, quelle que soit sa qualité (propriétaire, locataire, exploitant, etc.) devra s'acquitter **d'une taxe annuelle pour l'entretien des égouts et des trottoirs perçue concomitamment avec la taxe sur la valeur locative.**

Article 80 : L'organisation des Nations Unies, ainsi que ses bureaux et agences, sont exemptés de la taxe sur la construction et l'entretien des égouts et des trottoirs.

Article 98 : Les abonnés au réseau d'eau potable devront s'acquitter d'une prime équivalant à 10% (dix pour cent) de la valeur de l'eau consommée.

Les départements des eaux se chargeront de percevoir cette prime dont le produit sera reversé tous les trois mois à la municipalité du ressort de laquelle relève l'abonnement ou au Fonds municipal indépendant situé hors du périmètre municipal.

L'article 49 de la Loi No. 107 du 23/07/1999 (la loi de budget pour 1999) stipule :

Article 49- La valeur des taxes forfaitaires prévues à la Loi No. 60/88 du 12/08/1988 sur les taxes municipales telle qu'amendée sera augmentée d'une fois.

213- Le décret fixant les principes et les règles d'organisation des revenus du Fonds municipal indépendant (Décret No. 1917 du 06/04/1979)

L'article 11 du décret susmentionné stipule :

Article 11 (tel qu'amendé en vertu du Décret No. 1117 du 18/03/2008)**:** La date de début de l'activité

- Toute municipalité accueillant en son périmètre un site d'enfouissement ou une usine de traitement des déchets en provenance d'autres municipalités verra augmenter sa part des revenus du Fonds municipal indépendant conformément à ce qui suit :

- L'équivalent de Six Dollars Américains en Livres Libanaises pour chaque tonne de déchets arrivant au site d'enfouissement à partir des autres municipalités ;

- L'équivalent de Quatre Dollars Américains en Livres Libanaises pour chaque tonne de déchets arrivant à l'usine de traitement à partir des autres municipalités.

- Les municipalités bénéficiant du site d'enfouissement ou de l'usine de traitement supporteront, chacune selon le volume des services qu'elle reçoit, le coût lié à ces services en déduisant les sommes dues de la part leur échoyant auprès du Fonds municipal indépendant.

- Les principes et les règles de calcul des sommes dues par chaque municipalité à la municipalité accueillant le site d'enfouissement ou l'usine de traitement seront fixés par décision du ministre de l'Intérieur et des Municipalités.

214- Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés :

- Toute action à caractère ou d'intérêt général menée dans le périmètre municipal relève du Conseil municipal. C'est le cas de la création de stations d'épuration des eaux usées.

- Les questions sanitaires, l'établissement de programmes publics y relatifs et l'élaboration des cahiers des charges pour la construction d'égouts, de voieries et autres installations similaires relèvent de la compétence du Conseil municipal tel que mentionné aux articles susvisés.

- La ratification des décisions prévoyant l'établissement des cahiers des charges pour les marchés de travaux relatifs aux voiries et à la construction de stations d'épuration dans le périmètre de chaque municipalité relève de la compétence du *Mohafez* dans le cadre de sa *Mohafaza*.

- La loi sur les municipalités, entrée en vigueur en 1977, précise, grâce à la clairvoyance du législateur libanais de l'époque, **qu'il est possible de créer des Fédérations de municipalités comprenant plusieurs Conseils municipaux pour lancer des actions communes d'intérêt général**. Par conséquent, il est possible de **créer, à la faveur de la loi, des fédérations de municipalités englobant plusieurs Conseils municipaux pour réaliser un projet donné commun à ces municipalités.** En outre, l'article 129 stipule que le Conseil de la Fédération des municipalités applique les mêmes principes et règles que ceux régissant le fonctionnement des Conseils municipaux tels que prévus à la loi sur les municipalités. Par conséquent, des Fédérations de municipalités peuvent constituer entre elles une Fédération nouvelle pour **exécuter un projet** commun d'intérêt général.

- L'article 62 soumet la création des Fédérations à la ratification du ministre de l'Intérieur et des Municipalités. Cet article diffère de l'article 115 selon lequel la création de la Fédération de municipalités se fait par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur et des municipalités, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande des municipalités. Par conséquent, il est possible de créer des Fédérations « permanentes » en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres. Il est également possible de créer des Fédérations « provisoires » pour réaliser un projet commun d'intérêt général dans les municipalités ou les Fédérations qui le désirent.

- La gestion des avoirs et des biens-fonds de la municipalité relève de la compétence du chef du pouvoir exécutif, soit le Président du Conseil municipal (Le Président du Conseil municipal est, de par la loi, le chef du pouvoir exécutif. Le Conseil municipal jouit d'un pouvoir décisionnel. La municipalité de Beyrouth fait figure d'exception, le pouvoir exécutif étant exercé par le *Mohafez*). Ce dernier s'occupe des questions ayant trait au nettoyage, à la santé publique, aux inondations, à la protection de l'environnement, à la prévention de la pollution, à l'octroi de permis pour la réalisation des excavations nécessaires à l'installation et au raccordement des canalisations et des réseaux d'égouts, après perception des taxes dues conformément à la loi sur les taxes municipales. Le contrôle sanitaire est du ressort de l'organe d'ingénierie de la Fédération.

- L'article 78 de la loi sur les taxes municipales prévoit une taxe pour l'aménagement d'égouts. L'article 79 impose à l'occupant une taxe annuelle perçue concomitamment avec la taxe sur la valeur locative, alors que l'article 98

impose une prime sur la consommation d'eau. Enfin, l'article 49 de la loi de budget pour 1999 a prévu l'augmentation de l'ensemble des taxes municipales à titre indicatif.

- L'article 11 du Décret No. 1917 qui détermine les règles et les principes régissant le Fonds municipal indépendant permet de faire la lumière sur les incitatifs accordés aux municipalités qui acceptent d'accueillir un site d'enfouissement ou une usine de traitement des déchets provenant d'autres municipalités. Ce texte fera l'objet d'une proposition d'amendement pour englober également les stations d'épuration bien qu'il n'ait pas été appliqué depuis sa publication en 2008 en raison de la difficulté pratique à déterminer les usines ou les sites d'enfouissement requis, sans compter le coût élevé de l'exécution pour le Fonds municipal et les municipalités. En effet, le décret de répartition prévoit la déduction de 40% des revenus annuels des municipalités à cet effet. Le décret de 2010 sur la distribution des revenus des municipalités a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat en raison de l'inapplication de ce texte en ce qui concerne le site d'enfouissement de Nehmé.

- La loi libanaise prévoit la mise en place des infrastructures nécessaires pour l'évacuation des eaux usées depuis 1932 lorsqu'elle a placé les questions relatives à la construction et à l'entretien des égouts et à l'épuration des eaux dans les zones de collecte sous la responsabilité de la municipalité, là où il en existe une, et sous la responsabilité du gouvernement là où il n'existe pas de municipalité. L'organisation, l'entretien et le raccordement des fosses septiques propres à chaque immeuble aux réseaux d'égouts relèvent de la responsabilité des propriétaires qui s'en acquittent à leurs propres frais. La publication de ce texte avait été précédée par un décret relatif aux installations sanitaires qui prévoit la construction, la démolition, la restauration ou le changement de toute installation sanitaire, notamment les égouts, si celle-ci présente des imperfections. L'administration pourra procéder à ces travaux aux frais des parties concernées. Le décret énonçant les instructions en matière d'évacuation des eaux usées et des déchets interdit l'utilisation des fosses septiques ou de toute autre technique similaire si la direction de la santé n'y consent pas.

- La mise en place des infrastructures nécessaires en ce qui concerne les eaux usées relève de la responsabilité des municipalités. En effet, la loi sur les municipalités prévoit que le Conseil municipal se charge d'aménager les égouts, alors que le chef du pouvoir exécutif délivre les permis nécessaires pour procéder aux excavations sur la voie publique afin d'installer les réseaux d'égouts, et autorise le raccordement des égouts dans le périmètre municipal après perception des taxes dues, sans discrimination entre le citoyen ordinaire et l'administration, qui doit, elle aussi, se procurer un permis. Les parties effectuant une expropriation devront étudier le réseau des services publics nécessaires (routes, égouts,

éclairage, téléphone, eau potable, évacuation des eaux de pluie) et l'exécuter progressivement, selon le besoin et la possibilité d'utiliser les biens-fonds conformément à l'objectif ayant motivé l'expropriation.

- Les municipalités sont restées responsables de l'exécution des réseaux d'égouts bien que le ministère des Immigrés ait commencé à s'impliquer dans l'exécution des infrastructures relatives aux eaux usées dès 1995 lorsque le décret d'organisation et de détermination de ses cadres administratifs l'a chargé d'effectuer des enquêtes de terrain pour évaluer les dégâts et l'état de l'infrastructure, d'établir des rapports et des études et de déterminer les travaux d'entretien nécessités par la réhabilitation de l'infrastructure et des réseaux d'égouts. Bien que le décret déterminant les cadres administratifs et les responsabilités du département en charge de l'amélioration de l'environnement au sein du ministère de l'Energie et de l'Eau confie à ce dernier l'exécution des réseaux d'égouts (lignes principales et secondaires, réseaux de raccordement, stations de traitement et déversoirs), les municipalités ont continué à exercer cette responsabilité. Ainsi, l'exécution des projets relatifs aux eaux usées et aux travaux d'entretien nécessaires a été attribuée aux municipalités, chacune selon son périmètre géographique, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le législateur a également veillé à réglementer l'exécution de ce genre de projets par les établissements publics des eaux. La loi sur la protection de l'environnement exige donc des établissements en charge du traitement des eaux de se procurer un permis préalable auprès du ministre de l'Environnement sous réserve des lois et règlements en vigueur. Cette condition reste tributaire du décret d'application qui fixera les règles et les délais de soumission desdits établissements aux dispositions de la loi, un décret qui n'a toujours pas été promulgué.

- **On peut affirmer, par conséquent, que les lois et les décrets réglementant les questions et les préoccupations propres aux municipalités sont explicites quant à la compétence exclusive de celles-ci s'agissant de la construction de stations d'épuration et de réseaux d'égouts. Ceci procède de l'appui nécessaire à apporter à la décentralisation administrative et contribue au renforcement de l'action municipale. En effet, qui connaît les besoins de chaque village et de chaque localité mieux que le conseil élu par le peuple ? Et qui veille sur les biens de la municipalité ou de la Fédération plus jalousement que le Conseil municipal et son Président ?**

22- <u>Les lois et les décrets libanais se rapportant à l'action du ministère de l'Energie et de l'Eau</u> :

221- <u>La constitution du ministère de l'Energie et de l'Eau</u> :

La Loi No. 20/66 du 29 mars 1966 prévoit la création du ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques. L'article 1 de cette Loi stipule :

Le texte de l'article 1 est annulé en vertu du Décret No. 3044 du 25/03/1972 et remplacé par le texte suivant :

Il est créé un ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques qui veillera à:

1- Diffuser les projets **<u>hydrauliques et électriques</u>**, les exécuter ou en superviser l'exécution et les exploiter ;

2- Mettre en œuvre les lois et règlements relatifs à la préservation et à l'utilisation des eaux publiques ;

3- Exercer une tutelle administrative sur les départements indépendants et les entités œuvrant dans le domaine de l'eau, de l'électricité et des ports ;

4- Exercer un contrôle sur les concessions relatives à l'eau, à l'électricité et aux ports ;

5- Appliquer les lois et règlements relatifs aux mines et aux carrières.

Le Décret No. 5469 du 7 septembre 1966 réglemente l'action du ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques dont il détermine le cadre administratif. En effet, l'article 1 dudit décret prévoit que le ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques prend en charge les questions ayant trait à l'eau, à l'électricité, aux mines et aux carrières, exerce une tutelle administrative sur les entités œuvrant dans le domaine de l'eau et de l'électricité, contrôle les concessions relatives à l'eau et à l'électricité, ainsi que toutes les institutions publiques et les départements indépendants que le gouvernement soumet à son contrôle en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres.

Le Décret No. 5343 du 6 juillet 1994 fixe le cadre administratif et les missions du département en charge de l'amélioration de l'environnement au sein du ministère de l'Energie et de l'Eau, ainsi que les conditions de désignation des fonctionnaires permanents. Ce décret stipule :

<u>Article 1</u> : Le département en charge de l'amélioration de l'environnement rattaché à la Direction Générale de l'équipement hydraulique et électrique regroupe deux services :

1- Le service **<u>d'évacuation des eaux usées ;</u>**
2- Le service d'évacuation des eaux de ruissellement.

<u>Article 2</u> : <u>La mission du service d'évacuation des eaux usées consiste à :</u>

1- **Etablir les règles et les critères essentiels** concernant les raccordements :
- Embranchements individuels ;
- Raccordements hors usines au réseau municipal ;
- Raccordements aux réseaux propres aux agglomérations urbaines.

2- **Etudier** la nature géologique et hydrologique, ainsi que la perméabilité, la qualité et la nature du sol censé recevoir les eaux usées ;

3- **Etudier et exécuter les réseaux d'égouts** (lignes principales et secondaires), **les réseaux de raccordement, les stations de traitement, les déversoirs,** etc., les travaux liés au cadastre et à la superficie, ainsi que les coupes en longueur et en largeur du sol naturel, et déterminer les sites concernés par l'expropriation en coordination avec les administrations compétentes ;

4- **Se prononcer** sur les projets d'égouts exécutés par les municipalités par leurs propres moyens;

5- Préparer le dossier de l'adjudication, le cahier des charges spécial et le dossier technique de l'expropriation en coordination avec le département de l'expropriation et des droits relatifs à l'eau au sein du ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques.

222- La Loi No. 221 du 29/05/2000 (réglementation du secteur de l'eau) :

L'article 2 de cette loi investit le ministère de l'Energie et de l'Eau des compétences et responsabilités suivantes :

- …
- Contrôler la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques et déterminer les normes y afférentes;
- Le texte de l'alinéa 3 a été annulé en vertu de l'article 1 de la Loi No. 377 du 14/12/2001 et remplacé par le texte suivant :

- Etablir le projet de concept général relatif à l'allocation et à la distribution des ressources hydrauliques destinées à la consommation et à l'irrigation au niveau de l'Etat, ainsi que le projet de plan directeur général concernant l'eau et **l'assainissement**, le mettre à jour en permanence et le soumettre, par le biais du ministre, au Conseil des ministres ;

- Protéger les ressources hydrauliques du gaspillage et de la pollution en élaborant les textes et en prenant les mesures nécessaires pour prévenir la pollution et ramener ces ressources à leur état naturel ;

- **Améliorer la performance des établissements publics en charge de l'eau et de l'assainissement** et contrôler cette performance à la lumière des indicateurs énoncés au programme des travaux dûment approuvés ;

Le texte de l'alinéa 11 a été annulé en vertu de l'article 1 de la Loi No. 377 du 14/12/2001 et remplacé par le texte suivant :

- Etablir les critères à adopter dans les études des établissements publics en charge de l'exploitation, exécuter les travaux nécessaires et fixer les conditions et les règles d'exploitation des eaux de surface, des nappes phréatiques et des **eaux usés**, ainsi que les systèmes permettant de mesurer et de contrôler la qualité de l'eau ;

- Compléter les procédures d'expropriation relatives au ministère et aux établissements publics en charge de l'eau et de **l'assainissement** soumis à sa tutelle conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'article 3 dispose :

Article 3- Les établissements publics en charge de l'eau et de l'assainissement

L'article 3 a été rectifié en vertu de l'unique article de la Loi No. 241 du 07/08/2000 comme suit :

Il sera procédé à la création des établissements publics en charge de l'eau et de **l'assainissement** dont le nom et le siège figurent ci-après :

- L'Etablissement des eaux de Beyrouth et du Mont-Liban dont le siège se trouve à Beyrouth ;
- L'Etablissement des eaux du Liban-Nord dont le siège se trouve à Tripoli ;
- L'Etablissement des eaux de la Békaa dont le siège se trouve à Zahlé ;
- L'Etablissement des eaux du Liban-Sud dont le siège se trouve à Saida.

Les établissements susmentionnés sont des **personnes morales jouissant d'une autonomie financière et administrative**. Le cadre de leur exploitation est défini conformément à la carte jointe à cette loi.

L'article 4 dispose :

L'établissement compétent en matière d'eau et d'assainissement se charge, dans le cadre de son exploitation et de sa compétence :

(a) D'étudier, d'exécuter, d'exploiter, de maintenir et de renouveler les projets hydrauliques pour la distribution de l'eau potable et de l'eau d'irrigation, **de collecter, de traiter et d'évacuer les eaux usées conformément au plan directeur général en matière d'eau et d'assainissement** ou en vertu de l'accord préalable du ministère quant à l'utilisation des ressources publiques de l'eau ou **à l'emplacement des stations d'épuration des eaux usées ou des nouveaux déversoirs pour l'évacuation des eaux ;**

(b) **Proposer** des tarifs pour les services liés à l'eau potable et d'irrigation **et à l'évacuation des eaux**, en tenant compte de la situation socio-économique générale ;

(c) Contrôler la qualité de l'eau potable et d'irrigation distribuée **ainsi que la qualité des eaux usées aux déversoirs et à la sortie des stations d'épuration**.

L'article 6 stipule :

L'établissement public en charge de l'eau et de l'assainissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes conformément à un système convenu avec cette dernière, ainsi qu'au contrôle de l'Inspection centrale. Il échappe au contrôle du Conseil de la fonction publique.

L'article 10 dispose :

Les établissements publics en charge de l'eau et de l'assainissement ne sont pas soumis aux stipulations législatives et réglementaires qui dérogent aux dispositions de cette loi ou qui sont incompatibles avec sa teneur.

223- Les décrets prévoyant le règlement d'exploitation des Etablissements des eaux dans les différentes régions et fixant leurs responsabilités:

Les décrets fixant le règlement d'exploitation des Etablissements des eaux sont promulgués le 14 juin 2005 :

- Le Décret No. 14597 du 14/06/2005 (Règlement d'exploitation de l'Etablissement des eaux de Beyrouth et du Mont-Liban) ;
- Le Décret No. 14599 du 14/06/2005 (Règlement d'exploitation de l'Etablissement des eaux de la Békaa) ;

- Le Décret No. 14601 du 14/06/2005 (Règlement d'exploitation de l'Etablissement des eaux du Liban-Sud) ;
- Le Décret No. 14603 du 14/06/2005 (Règlement d'exploitation de l'Etablissement des eaux du Liban-Nord).

L'article 1 de chacun de ces décrets stipule :

Ce règlement fixe la relation entre l'Etablissement d'une part et les abonnés et usagers de l'eau potable et d'irrigation d'autre part, et prévoit **la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées** dans le cadre de l'exploitation effectuée par l'Etablissement.

Les autres articles disposent :

Article 46 :

Sous réserve du plan directeur général et des critères établis par le ministère de l'Energie et de l'Eau, l'Etablissement détermine et classe les régions dans lesquelles il sera procédé à la collecte des eaux usées par le biais des réseaux, et les régions qui procèderont à l'assainissement et à la protection des nappes phréatiques par leurs propres moyens.

L'Etablissement raccordera les sites d'évacuation des eaux usées aux réseaux de collecte et assurera le transport de l'eau vers des stations spéciales en vue de son traitement et drainage.

Article 47 :

L'approvisionnement en eau potable ne sera assuré à l'abonné ou à l'usager à moins que ce dernier ne s'acquitte du coût de raccordement de son bien-fonds au réseau de collecte des eaux usées dès que ce réseau devient disponible.

Article 48- L'abonnement au réseau de collecte des eaux usées :

Tout bâtiment présentant une possibilité de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées aménagé sous les biens publics doit être raccordé audit réseau.

Si la personne concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe ci-dessus, l'Etablissement procèdera d'office au raccordement du bâtiment au réseau aux frais de celle-ci qui devra s'acquitter également du coût du raccord et d'une amende équivalant à 25% de ce coût.

Article 49- La demande d'abonnement :

1- La demande de raccordement est présentée au nom du propriétaire, du locataire ou de l'exploitant en vertu d'un titre de propriété ou d'un contrat de bail ou d'exploitation dans le cas d'un bénéficiaire unique. La demande peut être présentée au nom du propriétaire si elle porte sur plus d'un logement.

2- La demande d'abonnement est établie conformément à un modèle spécial fixé, de même que ses annexes, par une décision du Conseil sur proposition du Président- directeur général et signé sans réserves par l'abonné ou le mandataire de celui-ci.

Article 50- Définition du raccordement et méthodes d'exécution de celui-ci :

Le raccordement englobe les extensions nécessaires au réseau public jusqu'à l'ouverture des égouts propres à chaque bâtiment appelée « regard ».

L'établissement réalisera le raccordement une fois que le bénéficiaire se sera acquitté de la totalité des coûts relatifs à ces extensions en vertu d'un relevé établi par l'unité concernée au sein de l'établissement.

Les frais nécessaires seront perçus du demandeur de l'abonnement conformément à l'article 53 du présent règlement. Chaque bien-fonds dispose de son propre raccordement, mais il est possible, le cas échéant, de consacrer un même raccordement à plusieurs biens-fonds ou de prévoir plusieurs raccordements pour un même bien-fonds.

Les raccords aménagés sous les voies publiques et les embranchements du réseau public jusqu'au « regard » sont la propriété de l'établissement, bien qu'aménagés aux frais de tiers. L'établissement est seul habilité à en disposer.

Article 51- Contrôle, maintenance, réparation et renouvellement des raccordements :

Le contrôle, la maintenance, la réparation et le renouvellement des embranchements aménagés, en tout ou partie, sur des biens publics relèvent de la responsabilité de l'établissement. Si un préjudice quelconque atteint les tiers du fait des installations de l'établissement en raison de la négligence manifestée par une partie donnée, l'établissement procèdera à la réparation des dégâts aux frais de la partie qui les a causés.

Article 52- Les raccordements propres aux bâtiments faisant l'objet d'un projet de démolition ou de modification :

L'établissement, ou la partie déléguée par celui-ci, supprimera ou déviera les raccordements propres aux bâtiments qu'il est prévu de démolir ou de modifier aux frais de la partie ayant sollicité le permis de démolition ou de modification.

Article 53- Les droits d'assainissement :

Un droit annuel forfaitaire, appelé droit d'assainissement, est perçu comme suit :

- **Concernant l'usage ordinaire :**

Les consommateurs de l'eau qui en font un usage ordinaire et reliés au réseau de collecte des eaux usées devront s'acquitter de droits d'assainissement équivalents à un pourcentage du montant dû pour l'eau potable, ce pourcentage étant fixé en vertu d'une décision du Conseil et confirmé par l'autorité de tutelle.

- **Concernant l'usage industriel :**

Le raccordement des usines au réseau public de collecte des eaux usées ne constitue pas une obligation. Mais il est possible de procéder à ce raccordement en vertu d'un accord spécial déterminant la qualité et la quantité de l'eau à évacuer, à condition toutefois de respecter les spécifications et la qualité de l'eau dont le déversement est autorisé dans le réseau concerné. L'usine abonnée devra préserver, à tout moment, le matériel de traitement préalable de l'eau ainsi que les ouvertures tel que prévu à l'accord.

Il convient tout particulièrement de vider le matériel utilisé pour séparer les hydrocarbures, les huiles et les graisses de manière périodique.

Le Président- directeur général conclura ces accords après avoir obtenu l'approbation du Conseil et la confirmation de l'autorité de tutelle. Chaque accord fixera les frais dus par le bénéficiaire.

Article 54- Le prélèvement d'échantillons et le contrôle des eaux usées :

L'établissement procèdera, lorsqu'il le désire, au prélèvement d'échantillons et au contrôle des eaux usées évacuées par les bâtiments, installations et usines dans le réseau de collecte des eaux usées afin de s'assurer, en permanence, de la conformité aux conditions et spécifications relatives à l'eau destinée à l'usage ordinaire et aux clauses des accords spéciaux portant sur l'eau affectée à l'usage industriel.

Article 55- Les infractions et les poursuites :

Il sera approuvé, en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Energie et de l'Eau, un règlement spécial établi par le Conseil et fixant les infractions, les moyens de répression et les amendes relatives aux eaux usées.

Article 88 : Les règlements dérogeant aux dispositions de ce décret ou incompatibles avec sa teneur seront annulés.

224- Le plan directeur général du ministère

Le ministère de l'Energie et de l'Eau soumet le projet de plan directeur général relatif aux stations d'épuration des eaux usées en vertu de son courrier No. 4850/M du 23/03/2012. Dans sa décision No. 20 du 02/08/2012, le Conseil des ministres décide de reporter l'étude du projet avant de l'approuver au cours de la séance du 16/09/2012. Le plan directeur prévoit, entre autres, ce qui suit :

- Le Liban produit des volumes importants et croissants d'eaux usées provenant des ménages et des usines. Cette eau nécessite un traitement d'autant plus que le Liban produit actuellement plus de 300 millions de mètres cubes d'eaux usées.

- Les investissements dans le secteur de l'assainissement ont dépassé les 1,5 milliards de Dollars Américains et se sont répartis comme suit :
    - Le Conseil du Développement et de la Reconstruction : Plus de 1 250 Millions de Dollars Américains par le biais de prêts et d'un financement local ;
    - Le ministère de l'Energie et de l'Eau : 70 Millions de Dollars Américains environ ;
    - Le ministère du Logement : 30 Millions de Dollars Américains environ ;
    - Les municipalités : Travaux divers à valeur indéterminée ;
    - L'USAID : Plus de 25 Millions de Dollars Américains.
    - Des agences italiennes, l'Union Européenne et d'autres agences : Contribution indéterminée.

- Aperçu sur l'emplacement des stations d'épuration au Liban et quelques statistiques :

    - 42 stations en principe conformément au plan directeur général, dont 23 bénéficient d'un financement ;

    Premièrement- Sur le littoral (11 stations) :

    - Sept stations ont été construites : Tripoli, Chekka, Batroun, Byblos, Ghadir (où l'utilisation a débuté), Nabi Younes et Saida (où l'utilisation a débuté) ;

- Trois stations sont en cours de construction : Abdé, Kesrouan et Borj Hammoud ;

- Une station existe à Sarafand et nécessite un financement.

- **Deuxièmement**- A l'intérieur des terres :

  - Les stations de Baalbek et de Yammouné sont prêtes et fonctionnement avec une capacité inférieure à leur potentiel ;

  - Les stations de Kfarsir, Yohmor, Zotar, Tebnine et Zahle sont en cours de construction.

  - 14 stations sont en cours de conception.

  - **Les municipalités ont construit plus de soixante stations de petite taille, dont une partie a commencé à fonctionner, grâce au financement des bailleurs de fonds.**

- Certaines stations ne sont pas reliées à un réseau (Tripoli, Chekka, Batroun, Byblos, Nabi Younes, la Bekaa Ouest et Nabatieh.

- Les eaux usées sont éliminées à l'état brut sans traitement dans les cours d'eau et dans la mer.

- De nombreuses régions au Liban utilisent toujours les fosses septiques qui provoquent l'infiltration des eaux usées dans les nappes phréatiques.

- **La responsabilité en matière de planification et d'exécution des projets est écartelée entre le Conseil du Développement et de la Reconstruction, le ministère de l'Energie et de l'Eau, les Etablissements de l'eau et les municipalités.**

- Le secteur privé doit participer à la construction et aux opérations par le biais des contrats BOT.

- **Les municipalités doivent prendre en main la gestion et l'opération des stations sous la supervision du ministère de l'Energie et de l'Eau et des Etablissements de l'eau.**

- Le principe « pollueur-payeur » est étranger à la culture libanaise.

- Il convient d'adopter un système de facturation basé sur le volume de consommation de l'eau où les droits d'assainissement sont perçus de concert avec les frais relatifs à l'eau ;

- Les fonds nécessaires pour achever la construction des stations et assurer leur fonctionnement se chiffrent de manière approximative à 1 300 Millions de Dollars Américains.

- **L'USAID :**

  - Le Sud-Liban : 23 stations- 1 709 500 USD ;
  - Le Liban-Nord : 8 stations- 975 000 USD ;
  - La Békaa : 18 stations- 16 471 400 USD ;
  - Le Mont-Liban : 9 stations- 4 889 000 USD.

  Total : 24 044 900 USD

225- Le projet de loi sur l'eau soumis par le ministère de l'Energie et de l'Eau au Conseil des Ministres

a- Le 22/05/2012, le ministère de l'Energie et de l'Eau saisit le Conseil des Ministres d'un projet de loi sur l'eau avec un financement de l'Agence française de développement (ADF). Le 14/11/2012, le Conseil des Ministres décide de reporter l'examen du texte et constitue, le 28/11/2012, un comité ministériel dont les membres sont issus des ministères de l'Energie et de l'Eau, des Finances, de la Justice et de l'Environnement pour élaborer la version finale.

Le Département de la législation et des consultations sollicite un délai de trois mois au moins pour se prononcer sur le projet. Le ministère de l'Environnement estime que le projet fait l'impasse sur un nombre de lois fondamentales relatives à son objet et ne tient pas compte des conséquences juridiques d'une telle omission. Le ministère des Finances émet plusieurs observations substantielles sur ce projet.

b- Le projet de loi comprend cent vingt-six articles. Il serait intéressant de mettre en lumière le contenu de certains articles qui renvoient à l'objet de la présente étude, tout en rappelant qu'il s'agit toujours d'un projet qui nécessite, de l'avis de l'auteur de l'étude, des efforts à long terme en vue d'un réexamen et d'une reformulation. Il importe de mentionner, entre autres, les articles suivants :

1- L'article 1 du projet précise que la loi vise à organiser, développer et rationaliser l'exploitation des ressources hydrauliques et à les préserver contre l'épuisement, **la pollution**, etc.

2- L'article 7 considère que les canaux d'irrigation, d'assainissement et d'évacuation, ainsi que les stations d'épuration des eaux usées, lorsque consacrés à l'usage du public, font partie du domaine public.
3- L'article cinquante-neuf stipule que le budget et les comptes de chaque établissement public en charge de l'eau prévoient la répartition des tâches en matière d'opération et d'exploitation selon les différents usages de l'eau (eau potable, assainissement et irrigation). Les revenus découlant de ces utilisations seront alloués exclusivement au financement des charges encourues à cet effet et ne sauraient être affectés à un autre service.
4- L'article soixante-et-un fixe les tarifs d'abonnement qui permettent de préserver les ressources hydrauliques et les services en matière d'eau potable et d'assainissement, et de protéger les hydrosystèmes contre la pollution.
5- L'article soixante-cinq évoque deux types de redevances relatives à l'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cet article exige également du propriétaire d'une maison individuelle de s'acquitter des droits d'utilisation des réseaux publics d'assainissement.
6- L'article soixante-dix évoque les composantes du réseau public d'assainissement collectif qui comprend l'adduction, de transport, de traitement et d'épuration des eaux usées. L'article soixante-et-onze autorise le ministère de l'Energie et de l'Eau à gérer le réseau public d'assainissement en désignant une société privée pour construire et développer ce réseau jugé vital pour l'Etat. Le même article évoque la contribution du secteur privé dans les réseaux publics relatifs à l'eau et ce, à travers une concession, un contrat de gérance, un contrat BOT, etc.
7- L'article quatre-vingt limite la gestion de ce réseau aux Etablissements publics des eaux. L'article suivant autorise les Etablissements publics à approuver le raccordement des eaux usées non ménagères en vertu d'un contrat de raccordement spécial.
8- L'article quatre-vingt-quatre reconnaît au ministre de l'Energie et de l'Eau le pouvoir d'approuver le système mis en place par l'Etablissement public des eaux pour gérer les rapports avec les bénéficiaires de l'assainissement collectif.
9- L'article quatre-vingt-dix-huit interdit aux personnes physiques ou morales de déverser les déchets industriels, agricoles, commerciaux ou naturels dans les réseaux publics d'assainissement à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'établissement public qui opère le réseau.

226- <u>Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés</u> :

Le ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques est créé en 1966 et ses activités se limitent aux projets hydrauliques et électriques jusqu'à l'avènement de la Loi No. 221/2000 qui réglemente le secteur de l'eau au Liban. Cette loi intègre les responsabilités en matière d'assainissement aux missions du ministère de l'Energie et de l'Eau. Bien que le département en charge de l'amélioration de l'environnement, dont les responsabilités sont fixées en 1994, prévoie la création d'un département en charge de l'évacuation des

eaux usées, les textes restent, toutefois, timides jusqu'à la promulgation de la loi No. 221. Cette loi évoque la question des eaux usées en détails et tente de la circonscrire au ministère de l'Energie et de l'Eau et, plus particulièrement, aux quatre établissements publics en charge de l'eau et de l'assainissement dans les *mohafazas* principaux (Beyrouth et le Mont-Liban, la Békaa, le Sud et le Nord). Ces établissements sont des personnes morales dotées d'une autonomie financière et administrative. Leurs responsabilités consistent à étudier, exécuter, exploiter et assurer la maintenance des projets et à collecter, traiter et évacuer les eaux usées conformément au plan directeur général relatif à l'eau et à l'assainissement. Un changement important survenu récemment au niveau de la législation libanaise concerne l'imposition d'un tarif pour les services d'évacuation des eaux usées, sous réserve de la situation socio-économique générale. Ceci reflète un changement de culture au niveau des tarifs et des droits. Toutefois, la mise en œuvre a été rare (le cas de la Fédération des municipalités du Haut Chouf) malgré les décrets d'application relatifs à la création des établissements. Ces derniers prévoient, en effet, que l'approvisionnement en eau potable ne sera assuré à l'abonné ou à l'usager à moins que ce dernier ne s'acquitte du coût de raccordement de son bien-fonds au réseau de collecte des eaux usées dès que ce réseau devient disponible.

La loi réglementant le secteur de l'eau confie à l'établissement public en charge de l'eau et de l'assainissement la mission de contrôler la qualité de l'eau potable et d'irrigation distribuée et la qualité des eaux usées aux déversoirs et à la sortie des stations d'épuration et ce, dans les limites de son exploitation et de ses compétences.

Cette loi prévoit également la constitution d'un comité chargé d'évaluer la performance des établissements publics en charge de l'eau et de l'assainissement. Ce comité sera créé en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Energie et de l'Eau et sera formé du ministre de l'Energie et de l'Eau, du Directeur Général du ministère des Finances, du Directeur Général de l'exploitation au sein du ministère de l'Energie et de l'Eau, du Directeur Général des Ressources Hydrauliques et Electriques, d'un ingénieur hydraulique titulaire d'une licence en économie, en droit, en comptabilité ou en gestion, et d'un fonctionnaire de la Direction Générale de l'Exploitation. Malgré l'importance de ce comité, celui-ci n'a pas vu le jour.

Les établissements en charge de l'eau et de l'assainissement, dans les limites de leur exploitation et de leurs compétences, proposent des tarifs pour les services liés à l'eau potable et d'irrigation et à l'évacuation des eaux, en tenant compte de la situation socio-économique générale. Les revenus de ces établissements sont constitués par les tarifs qu'ils perçoivent, ainsi que par les dons et les legs. Le propriétaire demandeur du permis de construire devra s'acquitter d'une taxe pour l'aménagement d'égouts et de trottoirs équivalent à 0,5 pour mille du prix de vente du mètre carré du terrain pour chaque mètre carré de la construction à ériger et ce, concomitamment avec la taxe due sur le permis de construire. Cette taxe sera perçue, selon le même taux, sur les

constructions existantes une fois les études relatives au réseau d'égouts dans la région du bien-fonds achevées. L'occupant du bâtiment, quelle que soit sa qualité (propriétaire, locataire, exploitant, etc.) devra s'acquitter d'une taxe annuelle pour l'entretien des égouts et des trottoirs perçue concomitamment avec la taxe sur la valeur locative et équivalant à un et demi pour cent de la valeur locative. Ces taxes seront versées au Fonds municipal et réapparaîtront à la rubrique du budget relative aux dépenses sur les projets de construction comprenant l'aménagement de réseaux d'eau et d'égouts. Les sommes allouées aux villages dépourvus de municipalités seront distribuées de manière proportionnelle sur ces villages conformément aux lois relatives au budget et au Fonds municipal indépendant. Elles seront dépensées sur les projets de développement dans le village concerné incluant la construction de canalisations pour l'évacuation des eaux de pluie, de réseaux d'égouts, etc. Une question demeure, cependant, quant aux éventuels conflits entre les lois avec le transfert de l'exécution et de la maintenance des égouts aux établissements en charge de l'eau et de l'assainissement et au ministère de l'Energie et de l'Eau.

En France, les tarifs perçus moyennant l'évacuation des eaux usées sont tributaires de l'efficacité des méthodes de traitement et varient géographiquement. En effet, le décret du 28 octobre 1975 jette les bases des tarifs à imposer selon le degré de contribution à la dégradation de la qualité de l'eau. Ce décret prévoit également des incitatifs selon les quantités non rejetées. Ces tarifs sont perçus concomitamment avec la facture de l'eau qui inclut une section relative au traitement des eaux usées. L'eau drainée est ainsi liée à l'eau évacuée en termes de quantité, ce qui amène le citoyen à réduire sa consommation d'eau et à opter pour son recyclage, ce qui a pour effet de réduire sa facture par deux.

La loi libanaise ne prévoit aucun incitatif concernant l'évacuation ou la gestion des eaux usées, exception faite d'une exemption des droits de douane sur le matériel de traitement des eaux usées importé par les hôtels. Aux Etats-Unis, une loi de 1956 autorise l'octroi de dons aux municipalités pour mener des études, établir des plans et exécuter des travaux d'assainissement.

Le 22/05/2012, le ministère de l'Energie et de l'Eau soumet un projet de loi sur l'eau avec un financement de l'AFD. Un comité ministériel est mis sur pied pour retravailler la formulation du projet. Ce projet contient de nombreux articles et de nombreuses précisions tel que mentionné plus haut, mais ceux-ci resteront sans effet tant qu'ils n'auront pas été promulgués en vertu d'une loi. En effet, le projet se heurte à des objections non négligeables de la part de plusieurs ministères.

La Loi No. 221 n'a pas annulé les règlements dérogeant à ses dispositions. Mais elle clôt le peloton des décrets de constitution des établissements publics, les règlements contraires aux dispositions de ces décrets ou incompatibles avec leur teneur ayant été annulés. Ce point suscite de nombreuses interrogations : La Loi No. 221 a-t-elle annulé les textes de la loi sur les municipalités relatifs à l'objet de la présente étude ? La réponse

est négative. En effet, ces textes sont toujours en vigueur malgré les conflits au niveau des compétences prévues entre un texte et un autre.

Comme il ressort du plan directeur, la responsabilité en matière de planification et d'exécution des projets est écartelée entre le Conseil du Développement et de la Reconstruction, le ministère de l'Energie et de l'Eau, les Etablissements de l'eau et les municipalités. Les municipalités doivent prendre en main la gestion et l'opération des stations sous la supervision du ministère de l'Energie et de l'Eau et des Etablissements de l'eau. Ceci a été mentionné par Dr. Fadi KMEIR, Directeur Général du ministère de l'Energie et de l'Eau, dans son allocution lors de la conférence sur la coopération décentralisée franco-libanaise tenue au Grand Sérail les 1 et 2 octobre 2012.

23- Les lois et les décrets libanais relatifs au Conseil du Développement et de la Reconstruction

231- La constitution du Conseil du Développement et de la Reconstruction

Le **Conseil du Développement et de la Reconstruction** est institué en vertu du décret-loi No. 5 du 31/01/1977 qui supprime, par la même occasion, le ministère du Plan. L'article 1 dudit décret-loi stipule :

Article 1 :

Il est créé un établissement public dénommé « Conseil du Développement et de la Reconstruction », personne morale jouissant d'une autonomie financière et administrative et régie par les dispositions du présent décret-loi.

Le CDR relève directement du Conseil des ministres.

L'article 2 stipule :

Sous réserve des **consultations et de la collaboration nécessaires** avec les ministères, les institutions publiques et les **municipalités** concernés, le CDR assumera les missions énumérées aux textes suivants :

Article 4- Le Conseil du Développement et de la Reconstruction assumera les responsabilités consultatives et d'orientation suivantes :

- …

- Entrer en contact, par le biais des ministères compétents, avec les pays, les entités, les institutions et les organisations œuvrant à l'étranger pour l'obtention d'aides économiques, culturelles, techniques et sociales ;

- Demander aux ministères, départements, institutions publiques et **municipalités** de préparer des projets compatibles avec les objectifs généraux en matière de développement et de reconstruction ;

- Fournir des informations aux ministères, aux institutions publiques, aux **municipalités** et aux sociétés mixtes.

Article 5- Le CDR assume les responsabilités exécutives suivantes :

- L'exécution a lieu par le truchement d'une administration ou d'une institution publique **ou municipale** ou de toute autre société mixte ou privée désignée par le CDR.

- Le CDR se substitue, dans les projets à exécuter, aux administrations et institutions publiques et aux **municipalités** en ce qui concerne les demandes d'expropriation et les formalités y afférentes et l'octroi des permis administratifs et des autorisations nécessaires, exception faite des permis et autorisations délivrés exclusivement par le Conseil des ministres.

- Entreprendre directement tout projet confié par le Conseil des ministres ; à cet effet, le CDR peut établir et amender toutes les études relatives à la conception et au plan directeur détaillé, aménager, réaménager ou développer une région ou une partie de celle-ci, vendre les terrains réaménagés ou y construire des bâtiments, les vendre et répartir les recettes nettes générées par la vente sur les ayant-droits.

- Entreprendre, directement ou par le biais d'une administration ou d'une institution publique ou municipale, d'une société anonyme ou mixte qu'il aura contribué à constituer, ou d'une société foncière constituée conformément à l'article 21 de la loi sur l'urbanisme, l'exécution de tout projet confié par le Conseil des ministres.

Article 6 :

- …

- Le CDR peut contracter un emprunt auprès d'une institution publique ou municipale, ou auprès d'une société mixte ou privée.

- …

232- <u>L'organisation du CDR</u> :

Le Décret No. 10941 du 13/09/2003 prévoit l'organisation du CDR.

- Article 2 : Le CDR désignera l'administration ou l'institution publique ou **<u>municipale</u>** ou la société mixte ou privée chargée de l'exécution des projets qui lui sont confiés et approuvera le procédé juridique nécessaire à cette exécution.

- **<u>Article 5- 8</u> :** Des fonctionnaires des administrations et institutions publiques ainsi que des **<u>municipalités</u>** seront convoqués à une réunion avec les instances ou avec l'un des comités techniques du CDR afin d'étudier les projets exécutés par ce dernier en faveur de ces administrations et institutions. La convocation se fera par le biais des supérieurs hiérarchiques.

- Article 14 : La Direction de la planification et de la programmation englobe trois départements et une unité :

- …

- Le Département en charge de l'organisation de l'usage des terrains dont les missions consistent à :

    - Elaborer le projet de cadre directeur général pour l'organisation de l'usage des terrains, en déterminer le mécanisme d'application et l'actualiser dans le secteur des routes, des transports, de l'éducation, de l'irrigation, de l'assainissement, etc. ;

- Le Département de planification et de programmation sectorielle dont les missions consistent à :

    - Collaborer avec les ministères, les départements, les institutions publiques et les municipalités en vue de la préparation des projets.

- La Direction des projets englobe le département des projets relatifs à l'irrigation, à l'eau, aux canalisations et aux infrastructures.

233- <u>Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés</u>:

- Le CDR est un établissement public et une personne morale jouissant d'une autonomie financière et administrative et relevant directement du Conseil des ministres. Le CDR peut exécuter tout projet que lui confie le Conseil des ministres, soit directement, soit par le biais d'une administration ou d'une institution publique **<u>ou municipale</u>**, ou d'une société anonyme. Il peut également contracter des prêts pour le compte de la municipalité.

- Par conséquent, l'auteur de la présente étude estime que le CDR est lié par les décisions du Conseil des ministres qui ne sauraient, en aucun cas, contrevenir aux dispositions de la loi sur les municipalités ou de la Loi No. 221.

24- <u>Les lois et décrets libanais relatifs au ministère de l'Environnement</u>

241- <u>Constitution et missions du ministère de l'Environnement</u>

Le ministère de l'Environnement est créé en vertu de la Loi No. 216 du 02/04/1993. L'article 2 de cette loi dispose que le ministère de l'Environnement élabore des études détaillées relatives aux eaux usées. La Loi No. 690 du 26/08/2005 fixe les missions et l'organisation du ministère de l'Environnement et prévoit la création, dans chaque *mohafaza*, d'une représentation du ministère de l'Environnement. Cette loi prévoit également la constitution d'une police environnementale dont les membres sont désignés parmi les officiers de police.

242- <u>Les conditions environnementales relatives aux permis de construction et/ou d'exploitation des stations de traitement des eaux usées de petite taille</u>

Le 06/08/2005, le ministre de l'Environnement fixe, dans sa décision No. 1/3, les conditions environnementales relatives aux permis de construction et/ou d'exploitation des stations de traitement des eaux usées de petite taille. Il confère à la Direction Générale de l'Environnement le pouvoir d'approuver les permis de construction et/ou d'exploitation des stations de traitement des eaux usées de petite taille et définit les eaux usées ménagères, les stations de traitement des eaux usées ménagères, les stations de traitement des eaux usées de petite taille, ainsi que les étapes du traitement adoptées dans ces stations.

243- <u>Quelques commentaires tirés des textes susmentionnés</u> :

La loi instituant le ministère de l'Environnement charge le département du contrôle, de la coordination et du suivi de vérifier l'adhésion par les administrations et les

institutions publiques, les municipalités et les fédérations de municipalités aux recommandations, spécifications et conditions établies par le ministère de l'Environnement, et d'assurer le suivi nécessaire à l'exécution de ces recommandations, spécifications, critères et conditions. La loi sur la protection de l'Environnement charge le ministère de l'Environnement, par le biais de ses contrôleurs, de veiller au respect de la loi susmentionnée. Toutefois, l'absence d'un texte explicite conférant au ministère de l'Environnement un rôle de contrôle sur l'évacuation des eaux usées, sur les établissements en charge de l'eau et de l'assainissement et sur les individus qui procèdent à l'évacuation des eaux usées – autant de questions qui émanent d'un souci environnemental – constitue un handicap majeur. Ceci est d'autant plus visible lorsque mesuré à l'aune des pouvoirs dévolus aux ministères de l'Environnement et des administrations complémentaires dans le monde, comme l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA), en matière de contrôle de l'évacuation des eaux usées et d'application des mesures nécessaires pour remédier aux dégâts, quels qu'ils soient.

Les textes susmentionnés constituent des titres importants pour la protection de l'environnement. Toutefois, ils ne confèrent pas un rôle digne de ce nom au ministère de l'Environnement en comparaison avec la loi sur les municipalités et la Loi No. 221.

25- Le rôle du ministère de la Santé Publique en ce qui concerne l'objet de la présente étude

Le ministère de la Santé Publique exerçait un rôle important dans le domaine sous étude. Il lui incombait ainsi de s'assurer de l'application des conditions relatives aux fosses septiques, d'approuver les projets d'installation de réseaux d'égouts dans la ville de Beyrouth par le biais du département d'ingénierie sanitaire au sein du ministère et de se prononcer sur les projets de construction de réseaux d'égouts dans les villes de la *mohafaza*, à travers l'ingénieur sanitaire du département de la santé de la *mohafaza* et ce, en l'absence d'un plan général dans ce sens.

La loi libanaise ne prévoit pas de plans pour la gestion des eaux usées en vue d'en réduire la quantité, de les recycler ou de les réutiliser.

Le Décret-loi No. 16/1932 énonce les règles sanitaires générales et stipule, en ce qui concerne l'assainissement, la nécessité d'aménager des fosses septiques dont il prévoit les conditions d'utilisation, ainsi que les caractéristiques de chaque type. Il recommande la collecte des eaux usées et des déchets par le biais des réseaux d'évacuation, des fosses septiques munies d'un système d'épuration ou des fosses hermétiques qui sont vidées à une fréquence précise.

Le ministère de la Santé continue d'exercer un rôle de contrôle sur les eaux usées. Un département en charge des projets sanitaires voit le jour avec pour mission d'exécuter les programmes conjoints avec les organisations internationales tels que les programmes de contrôle de la qualité des eaux usées. Toutefois, ce département n'a exécuté aucune mission vu l'absence d'un mécanisme de travail qui lui est dédié et des ressources humaines nécessaires.

Les lois successives portant sur la réparation des infractions en matière de construction ont chargé les autorités compétentes, à savoir le médecin et les contrôleurs sanitaires du département de la santé du caza, de contrôler les fosses septiques et de vérifier les raccordements des puits perdus à la lumière des critères techniques en vigueur et des dispositions de la Loi No. 974 entrée en vigueur en vertu du Décret No. 8735-1974 et ce, avant d'approuver la réparation des infractions. Cependant, l'exécution pâtit de la sélectivité des fonctionnaires concernés qui excipent de l'insuffisance des effectifs.

26- Les procédures administratives et judiciaires

Le département de lutte contre les infractions au sein du ministère de l'Environnement combat les infractions liées à l'évacuation des eaux usées en collaboration avec les administrations compétentes telles que le ministère de la Santé Publique, représenté par les contrôleurs sanitaires habilités à percevoir directement les amendes sanctionnant les violations aux règlements sanitaires.

L'administration peut également procéder, aux frais des parties concernées, à toute construction, démolition, reconstruction ou altération des systèmes sanitaires, notamment les canalisations recevant les produits des latrines si elle constate l'existence d'un défaut quelconque.

La loi sur la protection de l'environnement contre les déchets et les produits dangereux exige de toute partie qui produit, extrait, transporte, acquiert et rejette, par tout moyen, des déchets liquides de nature à porter préjudice à l'homme, au sol, à la faune ou à la flore ou à polluer l'air ou l'eau, et, en général, à altérer l'environnement en le polluant, de procéder à l'évacuation de ces déchets de manière à éviter leur effet délétère.

Les officiers de police judiciaire jouent un rôle de contrôle et de dissuasion. La loi sur la protection de l'environnement évoque le rôle des officiers de police judiciaire en matière de répression des infractions aux dispositions de ladite loi, ce qui contribue à prévenir les préjudices environnementaux découlant d'une mauvaise évacuation des eaux usées.

Troisièmement-

Quelques points extraits de l'étude publiée par le Programme des Nations Unies pour le développement en 2004

Il ressort des dernières statistiques de la FAO qu'environ 165 millions de mètres cubes d'eaux usées ont été produites en 1991. 130 millions provenaient des ménages, alors que 35 millions étaient d'origine industrielle. Le volume d'eaux usées traité au cours de la même année n'a pas dépassé les 4 millions de mètres cubes dont deux millions ont été réutilisés pour l'irrigation.

La loi libanaise souffre de l'absence de textes réglementant les caractéristiques des eaux usées et les conditions de leur gestion. Aucun texte ne régit les méthodes d'évacuation et de gestion des eaux usées et des boues qui en résultent, leur réutilisation dans les différents domaines ou leur incinération dans l'impossibilité d'en profiter. Les pays de l'Union Européenne ont prévu l'épuration des eaux usées industrielles préalablement à leur rejet dans les canalisations publiques. Ils ont également établi des critères et fixé un seuil pour les polluants qui arrivent aux stations dépuration. Au Liban, la loi ne prévoit que des valeurs limite pour les déchets liquides rejetés dans les eaux de surface, l'eau de mer ou les égouts, occultant les valeurs limite à observer s'agissant des eaux traitées préalablement à leur déversement dans la nature et dans les nappes phréatiques.

En France, la décision du ministre de l'Environnement du 23 février 2001 énonce les conditions générales et techniques pour l'évacuation des eaux usées conformément à la loi No. 3/92 sur l'eau et à la classification jointe au Décret No. 743/1993. La décision insiste sur la maintenance des installations de traitement et d'évacuation de manière à garantir leur bon fonctionnement et à protéger l'environnement marin de toute pollution possible, sur le contrôle sérieux de la qualité des eaux traitées produites par ces stations avant leur évacuation, sur la tenue d'un registre de maintenance et sur les notifications nécessaires aux parties en charge de la protection de l'eau. La décision insiste également sur la nécessité d'éloigner les lieux d'évacuation des eaux usées des sources d'eau potable.

En ce qui concerne les conditions imposées au secteur industriel et aux activités soumises au contrôle administratif en matière d'évacuation des eaux usées, le directeur de la santé et de l'assistance publique a évoqué, dans une décision, la nécessité de trouver un moyen pour évacuer ou épurer les eaux usées provenant des établissements classés et de l'industrie, sous réserve de l'approbation du ministère de la Santé. L'octroi de permis à la création des établissements classés reste tributaire de la méthode que ces derniers envisagent d'utiliser pour se débarrasser des déchets liquides. Le décret-loi No. 21/l-1932 et le décret d'application de ses dispositions exigent de toute personne désireuse d'ouvrir un établissement dangereux, nuisible à la santé ou susceptible de constituer une source de dérangement de présenter des plans montrant avec précision les méthodes d'évacuation et d'utilisation des eaux usées et indiquant si les eaux usées rejetées par l'établissement seront déversées après ou sans épuration dans un cours d'eau, dans la mer, dans les réseaux agréés ou dans les puits, qu'ils soient naturels ou artificiels, et si ces eaux usées seront utilisées

dans l'irrigation. Le décret fixant les principes, les procédures et les conditions de constitution et d'exploitation d'établissements industriels exige d'assortir la demande de permis pour la constitution d'un établissement industriel d'un schéma indiquant avec précision la méthode d'évacuation des eaux usées et d'une étude complète sur la quantité de résidus produites par l'usine, y compris les eaux utilisées et leur méthode d'évacuation sans polluer les eaux de surface et les nappes phréatiques. Les dossiers présentés à l'appui des demandes de permis pour la constitution d'établissements classés et d'établissements industriels ne contenaient pas ces données dans la plupart des cas.

Des textes réglementant des secteurs industriels divers prévoient des conditions relatives à l'assainissement. A titre d'exemple, les usines de médicaments doivent être dotées d'égouts de dimensions suffisantes pour évacuer l'eau et doivent être raccordées au réseau public à l'extérieur des bâtiments, sous réserve des dispositions relatives à certaines matières ou à certaines régions. Les stations de vente des hydrocarbures liquides obtiennent leur permis de construire après consultation du département de la santé publique de la *mohafaza* au sujet du caractère légal de l'évacuation des eaux usées et de la salubrité des équipements sanitaires.

Aucun texte dans la loi libanaise ne prévoit les urgences dans le secteur des eaux usées bien que ces cas existent à large échelle. Il s'agit, en l'occurrence, du déversement des eaux usées suite à une panne dans les réseaux, de la pollution du sol ou de l'eau potable en raison de l'arrivée des eaux usées à la source d'eau, de la pollution des eaux drainées dans les canalisations, les eaux usées se mélangeant au réseau de l'eau drainée, ou de l'infiltration des huiles dans les canalisations. La loi américaine sur les eaux propres a accordé une attention particulière à ce sujet exigeant la mise en place d'un plan national de traitement.

Quatrièmement-

Les expériences pratiques de municipalités libanaises diverses

I- L'expérience de la municipalité d'Araya :

Le maire d'Araya a mis au point une idée innovante pour faciliter la construction d'une station d'épuration des eaux usées dans sa ville. Il crée une association qu'il dénomme « Association Araya et Cholet pour le développement ». Les aides seront ainsi acheminées vers cette association qui construira la station pour en faire un don inconditionné à la municipalité. Le terrain lui a été donné par le *waqf* et il a pu réunir environ 60 000 Dollars d'aides. Il lui en manque 50 000 pour mener son projet à bon port.

Le projet n'a toujours pas été exécuté. Toutefois, les études se trouvent à un stade avancé. Le maire prévoit de faire fonctionner la station directement grâce aux fonds municipaux, soit un coût mensuel estimé à 5 Millions de Livres Libanaises. Ceci ne lui pose aucun inconvénient et il n'envisage pas d'imposer une taxe supplémentaire à ses concitoyens moyennant ce service.

II- L'expérience des municipalités de Ferzel et d'Ebleh :

L'Agence américaine pour le développement international (USAID) a construit deux stations d'épuration des eaux usées dans les villes de Ferzel et d'Ebleh dans le cadre d'un plan global visant à réduire la pollution du fleuve Litani et du lac Karaoun. Les travaux ont été achevés et les stations ont commencé à fonctionner après la visite effectuée sur le site par l'auteur de l'étude en compagnie de représentants de l'USAID et des maires des deux municipalités où il a été convenu d'établir un mécanisme pour le fonctionnement de ces deux stations. Chaque municipalité devra ainsi désigner, à partir de la liste quotidienne des employés, deux ou trois personnes chargées de l'opération et de la maintenance. Les stations ont commencé à fonctionner de manière effective.

Il convient de relever que le réseau d'égouts dans les deux villes est toujours incomplet et nécessite un financement estimé, à l'époque, à environ 800 000 Dollars Américains.

L'USAID avait signé un accord avec le ministère de l'Intérieur et des Municipalités. C'est sur la base de cet accord qu'elle conclut deux accords directement avec les deux municipalités concernées.

L'Agence est en charge de l'exécution de 58 stations dans les différentes régions libanaises sur la base d'accords conclus directement avec les municipalités.

III- L'expérience de la municipalité d'Ain Baal

Le Fonds koweitien a fait un don à la municipalité pour construire la station. Celle-ci a été exécutée trois ans plus tôt et fonctionne normalement. Le maire affirme ne pas avoir imposé de frais supplémentaires aux citoyens ajoutant que ce sont les employés municipaux qui veillent au bon fonctionnement de la station. Il se dit convaincu de la nécessité pour chaque municipalité de se doter de telles stations et a proposé, à titre incitatif, une réduction du prix de l'électricité payé par les stations d'épuration.

La ville compte environ 6 000 habitants. Le coût approximatif de l'exécution a atteint les 350 000 Dollars Américains. La station dessert la ville concernée uniquement.

IV- L'expérience de la Fédération des municipalités du Haut Chouf

Le Président de la Fédération des municipalités du Haut Chouf a fait construire, aux frais de la Fédération, huit stations d'épuration des eaux usées, lesquelles desservent 15 villes dans la Fédération. Il a livré ces stations à l'Etablissement des eaux du Mont-Liban et a décidé, en accord avec ce dernier, d'augmenter le coût d'abonnement annuel à l'eau de 165 000 LL à 247 000 LL par mètre cube, étant entendu que la différence serait utilisée par l'Etablissement pour assurer le fonctionnement et la maintenance des stations. Le Président de la Fédération s'est déclaré satisfait de l'initiative d'autant plus que les stations fonctionnent de cette manière depuis quatre ans et qu'aucun problème ne s'est posé avec l'Etablissement qui gère les stations.

V- L'expérience des municipalités de Baysour et de Mejdlaya

Dans son courrier No. 1/3692 du 06/07/2012, le Conseil du Développement et de la Reconstruction révèle que la municipalité de Baysour avait construit une station d'épuration des eaux usées, que cette station est en panne depuis plus de cinq ans et que la municipalité a été incapable de la réparer et de la faire fonctionner à nouveau. Or, la plupart des conduits d'égout de la ville ont été détournés vers cette station et les eaux usées sont évacuées sans épuration par un conduit découvert raccordé à des canalisations, elles aussi découvertes, dans la ville de Mejdlaya. Ceci a aggravé le problème et menacé sérieusement la santé des citoyens, sans compter l'important préjudice environnemental qui en résulte. Les villes de Baysour et de Mejdlaya ont sollicité, chacune, l'aide du CDR pour trouver une solution appropriée à ce problème. Le CDR propose une solution provisoire qui consiste à détourner le réseau d'égouts principal loin des maisons de la ville de Mejdlaya. Le ministère de l'Energie et de l'Eau n'approuve pas l'exécution de ces travaux, la solution proposée n'étant pas susceptible de réaliser l'objectif attendu, mais ne ferait que transposer le problème et les dégâts à d'autres régions. La solution consisterait plutôt à enjoindre à la municipalité de Baysour d'assurer la maintenance et le fonctionnement de la station. Mais celle-ci affirme qu'à la lumière de la Loi No. 221, la maintenance de ces stations ne relève plus de la responsabilité de la municipalité, d'autant plus que ses capacités techniques et matérielles ne sont pas à l'avenant. Le problème reste entier et attend la construction

d'un conduit principal pour la collecte des eaux usées qui sera raccordé au réseau exécuté par l'agence allemande KFW pour le bassin du fleuve de Ghadir.

Ceci montre clairement les contradictions entre les **responsabilités respectives que le ministère de l'Energie et de l'Eau, le CDR et les municipalités concernées se plaisent à se renvoyer. En effet, le ministère de l'Energie et de l'Eau demande à la municipalité d'assurer le fonctionnement de la station, alors que la Loi No. 221 confère cette responsabilité à l'Etablissement des eaux de Beyrouth et du Mont-Liban. Quant à la municipalité, celle-ci demande au ministère de jouer le rôle de l'Etablissement en matière de maintenance et d'opération de la station.**

VI- L'expérience des municipalités de Hrajel et de Mechmech

En vertu de la décision No. 111 du 29/04/2012 du Conseil des ministres, le projet d'assainissement relatif aux municipalités de Hrajel et de Mechmech dans le centre et au nord du Liban est approuvé, de même que l'accord d'exécution du projet conclu avec le gouvernement italien et prévoyant un prêt d'environ 14 Millions d'Euros.

C'est là un autre exemple des projets exécutés au Liban. Dans ce cas, le projet est mis en œuvre par le Conseil et non par les municipalités concernées. Ceci reflète une inégalité entre les municipalités, certaines recevant des prêts et des dons, alors que d'autres non.

VII- Le projet de traitement et d'évacuation des eaux usées au Kesrouan

En vertu de la décision No. 37 du 19/09/2012 du Conseil des ministres, l'accord de prêt d'une valeur de 70 Millions d'Euros proposé par l'Agence française de développement pour financer un projet de traitement et d'évacuation des eaux usées au Kesrouan est approuvé. Le ministère de l'Energie et de l'Eau se déclare favorable à la signature de l'accord, étant entendu qu'il serait pris en charge par le ministre de l'Energie et de l'Eau et non par le Président du CDR, d'autant plus que le site des stations de traitement des eaux usées et les techniques à adopter ont été approuvés avec le CDR et les parties concernées. Des interrogations demeurent à ce niveau, similaires à celles suscitées en ce qui concerne les municipalités de Mechmech et de Hrajel. Le ministère de l'Energie et de l'Eau s'est vu confier un rôle supplémentaire s'agissant des techniques à adopter.

VIII- Le fonctionnement et la maintenance des systèmes d'eau et d'égouts dans la région de Baalbek- Nabi Chit et dans certains villages situés au nord de Baalbek

En vertu de la décision No. 38 du 25/07/2012 du Conseil des ministres, la demande du CDR visant l'obtention de crédits pour une durée de deux ans afin d'assurer le fonctionnement et la maintenance des systèmes d'eau et d'égouts dans la région de Baalbek- Nabi Chit et dans certains villages situés au nord de Baabek est approuvée. Ces

crédits seront octroyés à l'Etablissement des eaux de la Bekaa et seront transférés au CDR. Le Conseil des ministres demande également à l'Etablissement des eaux de la Bekaa d'améliorer le système de perception des taxes.

Le ministère de l'Energie et de l'Eau avait déclaré que l'Etablissement des eaux de la Bekaa était incapable du point de vue technique et financier de prendre en charge le fonctionnement et la maintenance des installations de l'eau et de l'assainissement. Ce faisant, il demande au CDR de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir les crédits requis, lesquels ont été estimés à 4.8 Millions de Dollars, pour assurer ce service pour une durée de deux ans, sans prendre en considération la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est là un autre exemple du coût élevé de la maintenance et du fonctionnement des stations et de l'incapacité des municipalités concernées à les prendre en main. L'Etablissement des eaux de la Bekaa a d'ailleurs reconnu son incapacité technique et financière dans ce domaine. Cette situation est injuste pour les autres municipalités qui s'acquittent elles-mêmes des coûts de fonctionnement et de maintenance.

IX- L'expérience de la municipalité de Remhala

Le Bureau de la Coopération italienne a construit une station d'épuration des eaux usées dans la ville de Remhala en utilisant la technique des filtres plantés de roseaux. Le Président du Conseil municipal déclare qu'il suffit de couper les roseaux tous les deux ans pour assurer le fonctionnement de la station, ajoutant que la technique était totalement inodore et que le ministère de l'Energie et de l'Eau s'était contenté de prendre acte de l'existence de cette station. Le coût de la station a atteint, avec le prix du terrain, 160 000 USD. Il recommande cette technique aux municipalités où le prix du mètre carré ne dépasse pas les 50 Dollars et affirme n'avoir pas imposé de frais supplémentaires à ses concitoyens et n'utiliser l'eau de la station à aucune fin.

X- L'expérience de la municipalité de Kobayat

La station d'épuration a été construite en 2003 par l'USAID et fonctionne de manière satisfaisante depuis lors, desservant les villes de Kobayat et d'Andaket. L'eau de cette station n'est utilisée à aucune fin et le rôle de l'Etablissement des eaux du Liban-Nord se limite à dépêcher des ingénieurs sur place pour inspecter la station de manière périodique. Les coûts de fonctionnement, de l'ordre d'1 500 000 LL par mois, sont payés par la municipalité aux gardiens et aux employés qui assurent le fonctionnement de la station. Un contrat de contrôle a également été conclu avec la société Aquarius. Aucune taxe supplémentaire n'a été imposée aux citoyens et le réseau d'égouts est presque complet (il y manque environ 8 km).

XI- L'expérience de la municipalité de Hammana

La station d'épuration des eaux usées de Hammana est opérationnelle toute l'année et elle est gérée par un contrôleur technique de la municipalité et par un travailleur journalier qui y assurent une permanence quotidienne. La municipalité a confié la maintenance de la station à la société BETA ENGINEERING qui effectue de manière périodique les inspections et les travaux d'entretien nécessaires.

Le coût global annuel généré par la station est de quarante mille Dollars Américains environ. Toutefois, ceci n'a pas entraîné l'imposition de taxes supplémentaires aux citoyens.

L'eau produite par cette station suite au processus d'épuration peut être utilisée pour l'irrigation des forêts et de certains arbres fruitiers.

Cependant, il convient d'exécuter la deuxième étape du plan relatif à la station qui consiste à pomper et à distribuer l'eau épurée dans les canaux d'irrigation afin que les agriculteurs puissent en bénéficier. Les capacités financières réduites et le coût élevé du projet entravent l'exécution de cette étape.

XII- Quelques commentaires tirés de ces expériences

Les expériences susvisées donnent un aperçu des réalisations du secteur avec ses contradictions juridiques et ses pratiques qui n'obéissent à aucune règle particulière. Ceci exige, par conséquent, l'élaboration de lois compatibles avec la réalité et instaurant l'égalité entre les municipalités et les citoyens d'un même pays. A l'instar des autres pays du pourtour méditerranéen, le Liban s'est engagé, au titre de la signature, en 1976, de la Convention de Barcelone telle qu'amendée en 1995 à créer des stations d'épuration des eaux usées dans les villes situées sur le bassin et dont le nombre d'habitants dépasse les 100 000.

Cette volonté politique a été réaffirmée en 1999 en vertu d'un programme de lutte et de contrôle de la pollution sur le littoral qui prévoit la construction de stations d'épuration des eaux usées à Beyrouth, Tripoli, Saida, Jounieh, Tyr, Jbeil, Sarafand et Abdeh.

Toutefois, c'est l'exécution qui importe au bout du compte.

Cinquièmement- Des expériences en matière de gestion et de traitement des eaux usées dans des pays du bassin méditerranéen et du monde arabe.

51- Introduction générale sur les pays du bassin méditerranéen

La pollution ne connaît pas de frontières et elle touche tous les pays du pourtour méditerranéen. La réduction ou l'éradication de la pollution en méditerranée exige d'en déterminer les causes et l'origine. Le bassin méditerranéen représente :

- 5,7% de la surface du globe, dont des espaces désertiques et montagneux étendus.
- 7% de la population mondiale, soit 427 millions de personnes.
- 13% du produit international brut.

On y trouve également :

- 60% et 8,3% respectivement de la population mondiale qui souffre de la rareté de l'eau et des émissions de CO2.

L'environnement en Méditerranée est, à la fois, l'un des plus riches et les moins protégés. De plus, le littoral qui s'étend sur 46 000 km est une zone de concentration obligée ou fermée pour de nombreuses activités industrielles et touristiques et il accueille près de 175 millions de visiteurs par an. La moitié des groupements urbains dont la population dépasse les 100 000 personnes ne possèdent pas les équipements nécessaires pour traiter les eaux usées, lesquelles sont, par conséquent, déversées dans la mer sans traitement préalable. La Banque Mondiale a évalué le coût annuel de la dégradation de l'environnement sur le littoral à 3% du PIB en Tunisie et à 5% du PIB en Syrie, en Algérie et en Egypte.

Il importe de préciser que la quantité et la qualité des eaux usées déversées dans le milieu naturel constituent un problème dans la plupart des pays vu le nombre réduit d'habitations raccordées aux systèmes de collecte des eaux usées. Si le nombre des stations de traitement est relativement connu, la connaissance statistique, en termes d'opérations, d'énergie et de techniques de traitement, reste, quant à elle, insuffisante. Le suivi de la production et de l'évacuation des résidus du traitement reste peu développé.

Afin de prendre la mesure de la situation dans certains pays du bassin méditerranéen, il sera procédé à un exposé des expériences tunisienne et marocaine, ce qui permettra d'établir une comparaison avec le Liban.

52- L'expérience du Maroc en matière de gestion des eaux usées

Le Maroc est actuellement sur la bonne voie en ce qu'il tente d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement concernant l'eau et l'assainissement. Le mérite revient

à l'augmentation des dépenses publiques sur l'infrastructure des canalisations de l'eau et de l'assainissement.

La gestion des réseaux des eaux et des stations de traitement au Maroc est confiée à des sociétés privées dans les grandes villes comme Casablanca et Rabat, alors que les municipalités gèrent ces stations dans les villages et les petites villes.

Le Maroc compte 13 millions d'habitants répartis sur 32 000 villages avec une densité de 300 habitants par village et sur 1 520 villes avec une densité de 2 000 habitants par ville.

Deux institutions publiques sont responsables de la gestion des eaux usées au Maroc. Il s'agit du ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEP). **Des instances municipales dans les municipalités et les villes jouent également un rôle à ce niveau. Les fonctions qui leur sont dévolues sont les suivantes :**

1- Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de **l'Environnement :**
   - La recherche et l'évaluation des ressources hydrauliques
   - L'observation de la situation météorologique et des changements climatiques
   - La planification pour le développement des ressources hydrauliques
   - Le transport de l'eau
   - La préservation du patrimoine hydraulique (les ressources hydrauliques et **l'infrastructure**)

2- L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEP) :
   - La planification pour assurer les raccordements nécessaires
   - La production d'eau potable
   - La distribution de l'eau potable aux communautés locales
   - **La gestion des services d'assainissement pour le compte des municipalités**
   - Le contrôle de la qualité de l'eau.

- **Les administrations et les ministères concernés par le traitement des eaux usées sont :**

- Le ministère de l'Intérieur et des Municipalités, dix municipalités assurant un traitement des eaux usées et ce, dans dix régions réparties sur l'ensemble du territoire,
- Le ministère e l'Eau par le biais de dix bassins de collecte des eaux usées,
- Le ministère de l'Agriculture,
- L'ONEP qui assure le traitement des eaux usées dans près de 80 petites et moyennes municipalités,
- Des sociétés privées dans cinq villes.

- **<u>La loi No. 10/95 sur l'eau instaure des articles essentiels pour le traitement des eaux usées :</u>**

- L'article 84 énonce des dispositions quant à la réutilisation des eaux usées dans l'agriculture lorsque la qualité de l'eau est jugée acceptable selon les critères établis à ce sujet.
- L'article 57 exige l'obtention d'une autorisation préalable avant la réutilisation des eaux usées.
- L'article 54 impose des restrictions et des sanctions sur le rejet de l'eau dans la nature sans traitement.
- L'article 52 exige l'obtention d'une autorisation préalable concernant la qualité des eaux usées déversées dans les réseaux.
- Le décret No. 2-97-875 explicite les articles susmentionnés en ce qui concerne la réutilisation des eaux traitées.

➢ **<u>Informations générales sur la gestion des eaux usées au Maroc</u>**

- En 2000, l'ONEP établit un tarif pour les eaux usées. Le prix de départ est inférieur à 1 Dirham/m^3/ménage. En 2006, ce tarif est revu à la hausse par une augmentation de 11% de la tranche fixe de la facture et il oscille, de ce fait, entre 0,05 \$/m^3 et 0,15 \$/m^3.

- En 2005, le Maroc traite 10% des eaux usées, alors que 70% des ménages sont raccordés aux conduites et canalisations des réseaux d'assainissement. Un plan national d'assainissement est élaboré avec des objectifs à long terme prévoyant le traitement de 60% des eaux usées et le raccordement de 80% des citoyens aux stations de traitement des eaux usées pour atteindre le chiffre de 260 stations d'ici à 2020.

- La même année, un comité est mis sur pied par les ministères de l'Intérieur, des Eaux Usées et de l'Aménagement du Territoire afin d'atteindre un taux de raccordement aux réseaux d'assainissement de 80% et de réduire la pollution de 60% au moins.

- En 2010, le traitement des eaux usées représente un pourcentage de 20%, alors que 73% des citoyens bénéficient des réseaux d'assainissement. Le Maroc compte 62 stations de traitement réparties comme suit :
  - 6 stations de traitement au premier niveau.
  - 40 stations de traitement au second niveau.
  - 16 stations de traitement au troisième niveau.

- La même année, la quantité d'eaux usées atteint les 700 millions de m^3. 177 millions sont traités et 80 millions réutilisés.

- Le traitement des eaux usées par le biais des lacs naturels est imposé en 2000 conformément au plan national d'assainissement. D'autres techniques sont employées dans les grandes villes (Marrakech, Fès, etc.).

- 43% des eaux usées proviennent des villes situées sur le littoral.

- Les réseaux d'assainissement des eaux usées s'étendent sur 13 000 km environ.

- Dans la même optique et depuis 2006, des crédits annuels de 400 millions de Dirhams, soit 29% du financement, sont prévus dans le budget de l'Etat. L'ONEP doit se procurer des crédits auprès des banques internationales pour poursuivre le financement et augmenter le tarif de traitement des eaux usées qui passe d'un Dirham en 2005 à 3,5 Dirhams en 2020.

- Le Maroc traite 13% de ses eaux usées. En 2009, le pays compte plus de 100 stations d'épuration. La même année, l'ONEP construit ou est sur le point d'achever la construction de 43 stations. L'ONEP réussit à créer des stations d'épuration mieux que les municipalités qui ont créé et géré directement des stations. Ceci tient au choix judicieux des méthodes techniques de traitement de l'eau dans ces stations.

- A Marrakech, un projet est lancé pour l'utilisation des eaux usées après traitement, ce qui permettra d'assurer 90 000 m^3 d'eau par jour pour l'irrigation des terrains de golfe. L'exécution de ce projet sera confiée à des sociétés privées.

- Le Maroc dispose d'un régime fiscal et de tarifs qui diffèrent d'une région à l'autre pendant le cycle de l'eau. Ces tarifs sont énoncés à la loi de 1995, mais ils restent faibles et ne suffisent pas à la gestion des stations d'épuration.

- La collaboration extérieure joue un rôle important au Maroc. Les bailleurs de fonds assurent un soutien important comme la Banque africaine de développement, l'Union Européenne, la Banque Mondiale, le Japon, la Belgique, la Banque islamique de Développement, le Koweït, le Luxembourg, l'Espagne et les Nations Unies. Le traitement des eaux usées constitue l'objectif de la collaboration franco-marocaine. En 2007, l'AFD soutient des projets d'une valeur de 130 millions d'Euros dans le secteur de l'eau et des projets d'une valeur de 145 millions d'Euros dans le domaine du traitement des eaux usées.

- Le nettoyage du littoral de la Méditerranée au Maroc se fera à la lumière de l'expérience développée par l'Etat français sur ses propres plages de Méditerranée.

Ci-joint une Annexe détaillée sur l'expérience du Maroc contenant les textes juridiques pertinents (Pièce No.1).

53- <u>L'expérience de la Tunisie en matière de gestion des eaux usées</u>

- La Tunisie se situe au nord du continent africain et au sud de la Méditerranée. Son littoral s'étend sur 1 300 km (contre 220 km pour celui du Liban), ce qui revêt des implications environnementales importantes pour la Méditerranée.

- L'Office national de l'assainissement (ONAS) est l'institution en charge de la gestion des eaux usées en Tunisie. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité morale et d'une autonomie financière. Il dépend du ministère de l'Environnement et ses compétences comprennent ce qui suit :

  - Etudier, planifier et exécuter les réseaux d'assainissement et les stations de pompage et de traitement ; ceci comprend également le contrôle, la maintenance, l'assistance et l'orientation en matière de lutte contre la pollution de l'eau, ainsi que l'exécution de projets intégrés relatifs au traitement des eaux usées et à l'évacuation des eaux de ruissèlement.

- Ci-après des informations générales sur la question :

  En 2011, 165 municipalités relèvent de l'ONAS avec un taux de raccordement de 89,5% au réseau public d'assainissement. Ces municipalités sont desservies par 109 stations ayant une capacité de 236 millions de m^3, dont une petite partie (20-30%) est utilisée dans l'irrigation. Les surfaces irriguées s'étendent sur 8 065 hectares et représentent 59% de la surface totale des terres à irriguer. 5,7 millions de citoyens sont reliés au réseau et 57% de ces stations se situent sur le littoral, dont 43% à l'intérieur des terres. 80% des eaux usées proviennent des ménages, 5% de l'activité touristique et 15% des usines.

- Une taxe est perçue sur la consommation d'eaux usées dans la facture de l'eau payée par les ménages. La Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) collecte cette taxe pour le compte de l'ONAS et prend la liberté de la modifier au gré de l'inflation. Il importe de préciser que cette taxe n'englobe pas le coût du traitement. Les eaux traitées sont vendues aux agriculteurs au prix de 0,015 Dollars Américains le mètre cube, alors que la moyenne mondiale se situe dans une fourchette de 0,043 à 0,1 Dollars par mètre cube.

- La loi de 1975 sur l'eau interdit l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation des cultures et des légumes. L'article 1989 de cette loi fixe les conditions d'utilisation des eaux usées, notamment pour l'irrigation, une utilisation qui nécessite l'approbation des ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Le ministère de l'Agriculture détermine les produits agricoles qui peuvent être irrigués au moyen des eaux usées, après épuration, et ce, conformément à des conditions préalables établies par les ministères de l'Environnement et de la Santé sur la qualité de l'eau propre à l'irrigation.

  Nombre de citoyens dans le monde arabe remettent en cause cette réutilisation parce qu'ils doutent de la qualité de l'eau traitée. En d'autres termes, il est difficile de convaincre les agriculteurs de payer une redevance pour une eau traitée qu'ils considèrent impropre. Cette suspicion est bien présente en Tunisie où le prix imposé aux agriculteurs pour la réutilisation des eaux usées est inférieur de quatre fois aux prix de l'eau potable.

Ci-joint une Annexe détaillée sur l'expérience de la Tunisie contenant les textes juridiques pertinents (Pièce No.2).

54- <u>Des points importants concernant le monde arabe</u>

- Dans la plupart des pays arabes, l'agriculture constitue le premier consommateur d'eau avec des pourcentages d'utilisation de 80% en Tunisie et de 90% en Syrie. Par conséquent, une réutilisation poussée des eaux usées traitées dans l'agriculture et pour d'autres besoins a vocation à réduire, de manière significative, la pression sur les ressources hydrauliques et la pénurie de l'eau dans les pays arabes dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau.

- Les stations d'épuration des eaux usées ne fonctionnent pas de manière satisfaisante dans les pays arabes. Dans la plupart des cas, les tarifs des eaux usées traitées dépassent les limites autorisées par la loi et les considérations liées à la santé. Ceci tient à l'absence d'un personnel formé correctement et jouissant des compétences techniques requises pour faire fonctionner ces stations. En outre, il n'existe pas un budget suffisant pour l'entretien et le fonctionnement des stations. L'irrigation au moyen d'eaux usées traitées de manière insuffisante entraîne de sérieux risques au niveau de la santé publique.

- L'impact sur l'environnement en raison de la réutilisation des eaux usées dans l'agriculture peut causer la pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface.

- Il est possible de diviser les pays arabes en trois catégories selon leurs pratiques en matière d'élimination des eaux usées.
    - La première catégorie englobe le Bahrein, Oman, l'Arabie Saoudite, le Qatar, le Koweït et les Emirats Arabes Unis qui sont dotés de stations de pointe, bien équipées et adoptant des critères de qualité rigoureux en termes d'élimination et de réutilisation.
    - La deuxième catégorie englobe l'Egypte, l'Iraq, la Jordanie, le Maroc et la Syrie avec des systèmes modérés d'élimination des eaux usées.
    - La troisième catégorie englobe la Cisjordanie, le Yémen et le Liban où une grande partie des eaux usées sont déversées dans les vallées et sont réutilisées, sans traitement préalable, pour l'irrigation.

- Le contrôle et l'évaluation des systèmes de réutilisation des eaux usées dans nombre de pays arabes sont contraires aux normes et ne sont pas développés de manière suffisante. Ceci est dû à la faiblesse des institutions, à l'absence d'un personnel qualifié et formé, à la pénurie en matière de matériels de contrôle et au coût élevé des opérations de contrôle.

- Le choix de la technologie d'épuration idoine permet de réduire les problèmes liés au coût et au contrôle. C'est pourquoi, il convient, avant de choisir la technologie et d'y investir, d'analyser l'efficacité-coût en la comparant aux choix disponibles et aux solutions plus simples. Les pays arabes doivent élaborer un cadre pour diffuser la connaissance acquise à partir des expériences en matière de traitement des eaux usées enregistrées dans la région. Le partage des connaissances devrait améliorer la disponibilité des informations sur les intérêts économiques et financiers, les volumes des eaux usées traitées et réutilisées, les bénéfices pour le système économique et financier et la récupération du coût des systèmes de réutilisation de l'eau.

    - Les décideurs doivent mettre au point des plans et des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale pour disséminer la connaissance autour de l'utilisation des eaux usées traitées et soutenir cette utilisation.

Sixièmement- Les amendements juridiques proposés

61- <u>Introduction aux textes juridiques nécessitant un amendement à la lumière des expériences libanaise, tunisienne et marocaine et de certains pays méditerranéens</u>

Chaque peuple a ses traditions et sa culture qui le distinguent des autres. Le traitement des eaux usées, objet de la présente étude, constitue un exemple clair de la diversité des pays de la Méditerranée, chaque pays ayant ses propres méthodes d'assainissement, lesquelles divergent entre les villes et les villages, voire entre un village et un autre. Toute la mesure de cette question, épineuse du point de vue juridique et technique, a été prise à travers les propositions juridiques concernant le Liban. Le principe du « pollueur payeur » n'a pas droit de cité dans le pays. C'est un problème dont l'acuité se fait sentir davantage dans les pays en développement, comme les pays arabes du bassin méditerranéen, avec l'absence d'un pouvoir central fort ou d'une décentralisation effective et productive dans ce domaine. Toutefois, le train est en marche même s'il aura besoin de temps pour arriver à destination. L'idée est lancée et il ne reste plus qu'à espérer que les solutions soient à la hauteur des aspirations à un environnement sain en Méditerranée. L'expérience française, relayée au travers d'une coopération étendue, sera sans nul doute bénéfique pour ces pays qui sont assoiffés de coopération, à condition qu'elle soit productive et efficace.

A la lumière des expériences susmentionnées, il conviendra d'amender les lois en vigueur afin de les aligner sur la culture du peuple libanais. Ces amendements doivent entrer en vigueur dans les meilleurs délais dans l'intérêt général du pays.

62- <u>Les amendements proposés à l'article 11 du Décret No. 1917 du 06/04/1979</u>

Pour encourager les municipalités à créer sur leur sol des stations d'épuration des eaux usées desservant d'autres municipalités, l'auteur de l'étude propose l'ajout d'un alinéa à la fin de l'article 11 du Décret No. 1917 du 06/04/1979 qui stipulerait :

La municipalité dans le périmètre de laquelle est créée une station d'épuration des eaux usées provenant d'autres municipalités bénéficiera d'une augmentation de sa part des revenus du Fonds municipal indépendant conformément à ce qui suit :

- La municipalité desservie par la station versera à la municipalité qui a consenti à la construction de la station dans son périmètre 5% de la part annuelle qui lui échoit du Fonds municipal indépendant.

- Ce pourcentage est calculé sur une base annuelle et il est intégré aux décrets de distribution établis par le ministère de l'Intérieur et des Municipalités.

- La municipalité qui accueille une station d'épuration sur son sol ne tirera aucun bénéfice si la station se limite à desservir cette municipalité à l'exclusion des autres.

Motifs de l'amendement :

- Créer des incitations pour les municipalités qui consentent à la construction de stations dans leur périmètre ;

- Instaurer l'égalité entre les usines de déchets ou les sites d'enfouissement et les stations d'épuration des eaux usées en ce qui concerne les bénéfices tirés du Fonds municipal indépendant ;

- Assurer ces incitations en vertu du décret annuel de distribution pour garantir à la municipalité la réception des droits qui lui reviennent des municipalités desservies par la station.

63- L'amendement proposé à la loi sur les municipalités

- Nonobstant tout texte contraire, les municipalités et les fédérations de municipalités constitueront des groupements ou des fédérations entre elles pour la construction de stations d'épuration des eaux usées et ce, conformément à ce qui suit :

    - Les décisions des conseils municipaux ou des fédérations portant constitution de groupements ou de fédérations en vue de la construction de stations d'épuration sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur et des Municipalités.

    - Les groupements ou les fédérations susmentionnés devront :

1- Respecter le plan directeur général établi par le ministère de l'Energie et de l'Eau concernant le site de construction de la station et la technique adoptée pour la réalisation de cette station ;

2- Soumettre une étude sur l'impact environnemental de la station au ministère de l'Environnement pour approbation ;

3- Respecter les instructions émises par le ministère de l'Environnement et par les Etablissements de l'eau dans les différentes régions libanaises à la lumière des inspections périodiques effectuées dans la station et sur l'eau qu'elle produit.

Motifs de l'amendement :

- Il est nécessaire de limiter l'exécution et l'opération des stations d'épuration aux municipalités et aux fédérations de municipalités qui connaissent mieux que quiconque les besoins des habitants.

- Il est extrêmement important de favoriser les initiatives des conseils élus qui ont pu construire, comme le démontrent la plupart des expériences, des stations d'épuration par leurs propres moyens, à la faveur de dons ou en sollicitant l'aide des administrations publiques.

- Les expériences susmentionnées ont prouvé que la décentralisation administrative représente un pilier sûr et inébranlable pour l'action des conseils élus. Ces expériences ont été de véritables réussites et il convient de les généraliser sur l'ensemble des régions et des municipalités.

- Les Etablissements de l'eau sont incapables de construire des stations et d'en assurer la maintenance et le fonctionnement dans environ 1 000 municipalités réparties sur l'ensemble du territoire libanais. Le mieux serait de restreindre leur rôle à un volet purement technique et professionnel en les chargeant de procéder à des contrôles et à des inspections périodiques dans les stations pour vérifier la qualité des eaux usées ou des eaux produites par ces stations.

64- L'amendement proposé à la loi sur les taxes municipales :

1- Le pourcentage évoqué à l'article 78 de la loi sur les taxes municipales sera amendé pour passer à cinq pour mille du prix de vente du mètre carré du bien-fonds au lieu de 0,5 pour mille. Cette taxe devra être reversée au Fonds municipal indépendant après avoir été perçue par la municipalité concernée et sera consacrée à la construction de stations et de réseaux d'égouts en vertu d'une décision du Conseil des ministres sur la base de l'alinéa 3 du Décret No. 1917 du 26/04/1979 qui stipule :

   « Les dépenses relatives aux équipements, travaux et services n'incluant pas toutes les municipalités et nécessités par un intérêt public pressant sont fixées en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur et des Municipalités. »

2- Le pourcentage évoqué à l'article 79 de la loi sur les taxes municipales sera amendé pour passer à 10% au lieu de 1,5% de la valeur locative adoptée pour l'imposition de la taxe annuelle de maintenance et d'opération des stations d'épuration, des égouts et des trottoirs. La municipalité percevra cette taxe

directement pour son propre compte et la transfèrera à la fin de l'année aux fédérations ou aux groupements dans le cas d'un projet conjoint pour la gestion, l'opération et la maintenance des stations d'épuration.

Ce texte s'applique aux villages dépourvus de municipalités et ce, par le biais du *Qaimacam* concerné.

3- Il convient d'ajouter un texte à l'article 97 de la loi sur les taxes municipales qui exempte les municipalités ou les fédérations de municipalités des frais d'abonnement à l'électricité et du coût de consommation de l'électricité pour les stations d'épuration.

Motifs de l'amendement :

- Assurer des recettes supplémentaires au Fonds municipal indépendant afin de permettre au ministère de l'Intérieur et des Municipalités de soulever ses propositions au Conseil des ministres concernant la mise en place de stations et d'égouts dans les régions qui en ont besoin dans le cadre du plan directeur établi par le ministère de l'Energie et de l'Eau, et procurer des fonds supplémentaires aux municipalités afin d'assurer le fonctionnement et la maintenance des stations et des égouts sous le contrôle de l'Etablissement des eaux ;

- Assurer des fonds supplémentaires pour la création de stations dans les municipalités qui en sont dépourvues, ce qui procède d'un souci de justice entre les municipalités, indépendamment de leur taille ; Ces fonds pourront être utilisés pour moderniser et développer les stations, une fois créées, à la lumière des innovations techniques respectueuses de l'environnement ;

- L'exemption des stations des frais d'abonnement à l'électricité et du coût de consommation de l'électricité assure une continuité au niveau du fonctionnement de ces stations et apporte un appui direct aux municipalités qui seront motivées pour mettre au point des stations d'épuration de troisième génération.

Septièmement- Le protocole d'accord et de coopération pour la gestion des stations d'épuration des eaux usées conclu entre

- **La Fédération des municipalités d'Iqlim Al Touffah**
- **La Fédération des municipalités de la région de Jezzine**
- **La Fédération des municipalités du Mont Rihan**

71- <u>Introduction</u>

- Après avoir passé au crible les textes de loi libanais et présenté les propositions visant à amender les textes nécessaires pour faciliter la tâche au citoyen et à l'Etat, et à la lumière des expériences de certains pays arabes du bassin méditerranéen comme la Tunisie et le Maroc, il est devenu aisé d'échafauder un mécanisme pour la gestion et le traitement des eaux usées dans les fédérations de municipalités suivantes :

- La Fédération des municipalités d'Iqlim Al Touffah,
- La Fédération des municipalités de la région de Jezzine,
- La Fédération des municipalités du Mont Rihan

Le projet ci-joint tient compte des observations émises par les présidents des trois fédérations susmentionnées qui ont été associés à sa discussion.

- Ce projet représente un modèle pour les municipalités et fédérations de municipalité qui souhaiteraient l'adopter le cas échéant. En effet, il fournit une trame juridique importante, non seulement en matière de coopération portant sur le thème abordé, mais également dans d'autres domaines similaires s'inscrivant dans l'intérêt général. En effet, il est important d'élaborer un projet de loi qui s'éloigne des intérêts particuliers. La continuité de l'action des fédérations et des municipalités concernées est essentielle pour protéger le projet, abstraction faite des changements de mandats et des personnes qui se relaieront à la présidence des trois fédérations à l'avenir, l'objectif ultime étant de protéger les citoyens dans ces municipalités. Tous les textes de loi ont été insérés au préambule du projet, lequel permet, au niveau des trois fédérations, prises seules ou collectivement, de gérer les stations d'épuration des eaux usées. Le projet fixe également les fonctions et les responsabilités des municipalités ou des fédérations de municipalités bénéficiaires et évoque le lien entre ces fédérations, le ministère de l'Intérieur et des Municipalités et l'Etablissement des eaux du Liban-Sud. Il assure, de même, le financement nécessaire pour garantir sa propre pérennisation en tant que tout indissociable. Au final, ce sont les bonnes intentions qui assureront la continuité dans l'exécution de tout projet.

72- <u>Projet de protocole d'accord et de coopération pour le traitement des stations d'épuration des eaux usées</u>

Entre

- La Fédération des municipalités d'Iqlim Al Touffah, représentée par son Président, Dr. Mohammad Sami DHEINI
- La Fédération des municipalités de la région de Jezzine, représentée par son Président, Monsieur Khalil HARFOUCHE
- La Fédération des municipalités du Mont Rihan, représentée par son Président, Monsieur Ziad EL HAJJ.

<u>Préambule :</u>

Nous, soussignés :

- La Fédération des municipalités d'Iqlim Al Touffah, ayant pour chef-lieu la municipalité de Jbaa, représentée par son Président, Dr. Mohammad Sami DHEINI, tél. : 03/235877,
- La Fédération des municipalités de la région de Jezzine, ayant pour chef-lieu le Sérail de Jezzine, représentée par son Président, Monsieur Khalil HARFOUCHE, tél. : 03/928518,
- La Fédération des municipalités du Mont Rihan, ayant pour chef-lieu la municipalité de Rihane, représentée par son Président, Monsieur Ziad EL HAJJ, tél. : 03/769537.

A l'issue des multiples réunions que nous avons tenues afin de trouver une méthode juridico-administrative pour la gestion, l'exploitation et la maintenance des stations d'épuration desservant les municipalités suivantes :

- <u>Dans la Fédération des municipalités d'Iqlim al Touffah :</u>

Jbaa, Ain Boussouar, Houmin al Fawka, Houmin al Tahta, Sarba, Ain Qana, Jarjouh, Arabsalim, Kfarfila, Ezza.

- <u>Dans la Fédérations des municipalités de la région de Jezzine :</u>

Jezzine, Ain Mejdlin, Machmouchi, Sabah, Aray, Benwati, Al Ghabatiya, Wadi Jezzine, Bkassine, Sania, Haytoura, Qaytoule, Btiddin al-Liqsh.

- <u>Dans la Fédération des municipalités du Mont Rihan :</u>

Al Rihane, Sojod, Al Aychia, Armata, Malikh, Al Louayze.

Se fondant sur:

a- L'étude technique élaborée par Liban Consult et approuvée par les Présidents des trois fédérations,

b- **Les articles suivants de la loi sur les municipalités :**

1) L'article 47 qui stipule : Tout acte à caractère public ou d'intérêt général, dans le périmètre municipal, relève de la compétence du Conseil municipal.

2) L'article 62- 3 qui prévoit la création de fédérations comprenant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt général, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur et des Municipalités, ainsi que l'obligation pour les bénéficiaires d'un projet de construction dont l'étude a été réalisée de contribuer aux coûts.

3) L'article 49 qui attribue au Conseil municipal le pouvoir de gérer les questions sanitaires et de procéder au raccordement des égouts.

4) L'article 74 qui attribue au Chef du pouvoir exécutif des compétences en matière de gestion des biens et des biens-fonds de la municipalité et lui confie la responsabilité des questions relatives au nettoyage, à la santé publique, aux inondations, à la protection de l'environnement, à la lutte contre la pollution, à la construction de réseaux d'égouts et à la perception des taxes même si le projet a été exécuté à travers le Conseil municipal.

5) L'article 126 qui stipule : Le Conseil de la Fédération délibère et prend des décisions sur les questions suivantes : Les projets publics d'intérêt commun qui profitent à toutes les municipalités membres ou à certaines, ou qui englobent le périmètre de plus d'une Fédération, que ces projets soient en cours ou futurs, comme les égouts…

6) L'article 129 qui stipule : Le Conseil de la Fédération des municipalités adopte les mêmes procédures et règles que celles régissant le fonctionnement des conseils municipaux.

c- **Les articles suivants de la loi sur les taxes municipales :**

1- L'article 78 qui prévoit le paiement d'une taxe pour l'aménagement d'égouts et de trottoirs équivalent à 0,5 pour mille du prix de vente du mètre carré du terrain pour chaque mètre carré de la construction à ériger.

2- L'article 79 qui impose une taxe annuelle pour l'entretien des égouts et des trottoirs perçue concomitamment avec la taxe sur la valeur locative.

Etant donné la possibilité de créer des fédérations de municipalités comprenant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt général, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur et des Municipalités, ce qui permet la création d'une nouvelle fédération englobant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt général, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur et des Municipalités, d'autant plus que la Fédération des municipalités d'Iqlim al Touffah se situe dans le *mohafaza* de Nabatieh et que les deux autres Fédérations se trouvent dans le *mohafaza* du Sud, la décision du ministre de l'Intérieur et des Municipalités couvrant géographiquement les trois Fédérations qui sont liées par des facteurs géographiques précis appelant une coopération dans l'intérêt commun des trois,

Par suite, les soussignés, présidents des trois Fédérations de municipalités susmentionnées, ont convenu mutuellement de ce qui suit :

Premièrement : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent accord de collaboration entre les trois Fédérations de municipalités.

Deuxièmement : Il sera créé une nouvelle Fédération entre les trois Fédérations susmentionnées en vue de la construction, de la gestion et de l'exploitation de stations d'épuration des eaux usées dans le périmètre des municipalités citées au préambule.

Troisièmement : Les municipalités bénéficiaires des stations d'épuration se partageront le coût de la gestion et de l'exploitation proportionnellement au nombre de citoyens enregistrés dans chacune. La municipalité s'acquittera de sa part à la nouvelle Fédération en début d'année conformément à ce qui suit :

Le nombre de citoyens enregistrés dans la municipalité
_____X le coût annuel total estimé pour l'année suivante

Le nombre de citoyens enregistrés dans toutes les municipalités
(Incluant le coût annuel, les travaux de gestion, l'exploitation, la maintenance sous toutes ses formes, etc.)

- Toutes les stations forment un tout intégré en ce qui concerne les coûts et, partant, ceux-ci ne sauraient être divisés, pour quelque raison que ce soit.

- Un compte spécial sera ouvert au nom des trois Fédérations de municipalités pour permettre le dépôt des fonds nécessaires à la gestion, à la maintenance et à l'exploitation.

- Si la Fédération ne s'acquitte pas de sa part en temps dû, le ministère de l'Intérieur et des Municipalités déduira cette part à l'émission du décret annuel relatif aux distributions par le Fonds municipal indépendant et la portera sur le compte susmentionné.

Quatrièmement : La nouvelle Fédération devra respecter le nouveau plan directeur général relatif à la création de stations d'épuration des eaux usées au Liban élaboré par le ministère de l'Energie et de l'Eau et approuvé par le Conseil des ministres le 16/09/2012, ainsi que les instructions et les orientations techniques émises par le ministère de l'Environnement et par l'Etablissement des eaux du Liban-Sud.

Cinquièmement : Les présidents des Fédérations se réuniront au chef-lieu de chaque Fédération, de manière rotative, chaque fois que de besoin. Les décisions seront prises à l'unanimité.

Sixièmement : Un groupe de travail technique sera constitué pour assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance des stations à travers des contrats annuels. Ce groupe devra comprendre :

- Un agent administratif titulaire d'une licence en gestion
- Un ingénieur en mécanique
- Un ingénieur électricien
- Trois contrôleurs techniques de niveau BT ou TS
- Un responsable de station pour chaque station (un responsable peut prendre en charge plusieurs stations à la fois).
- Deux salariés ou un travailleur pour chaque station,

Les présidents des trois Fédérations de municipalités peuvent décider, à l'unanimité, de confier l'exploitation et la maintenance des stations à une société désignée en vertu d'une adjudication conformément aux règles administratives et juridiques en vigueur, en lieu et place du groupe de travail.

Le groupe de travail œuvrera sous la supervision directe des présidents des trois Fédérations de municipalités dont il devra respecter les instructions et les orientations. Le groupe de travail prendra ses quartiers dans le lieu décidé, à l'unanimité, par les présidents des trois Fédérations.

Septièmement : Le présent protocole a été établi en quatre copies, une copie pour chaque Fédération et une quatrième pour le ministère de l'Intérieur et des Municipalités. Le protocole entrera en vigueur dès sa ratification par le ministère de l'Intérieur et des Municipalités.

Beyrouth, le / /

Le Président de la Fédération des municipalités du Mont Rihan	Le Président de la Fédération des municipalités de la région de Jezzine	Le Président de la Fédération des municipalités d'Iqlim al Touffah
Ziad EL HAJJ	Khalil HARFOUCHE	Dr. Mohammad Sami DHEINI

Huitièmement- Le projet de protocole d'accord et de coopération pour la gestion de stations d'épuration entre des municipalités souhaitant mettre en place un projet conjoint d'intérêt général ou des municipalités faisant partie d'une Fédération donnée

81- <u>Préambule</u>

L'auteur de l'étude joint, à toutes fins utiles, un projet de protocole au niveau des Fédérations de municipalités pour la gestion des stations d'épuration des eaux usées. Ce projet a vocation à servir de référence à l'une des trois Fédérations susmentionnées, ou à une autre Fédération au Liban, voire à un groupe de municipalités souhaitant mettre en place un projet conjoint d'intérêt général pour traiter le problème des stations d'épuration dans leur périmètre.

82- <u>Projet de protocole d'accord et de coopération pour la gestion des stations d'épuration des eaux usées entre les municipalités suivantes</u> :

- Municipalité ----------
- Municipalité ----------
- Municipalité ----------
- Municipalité ----------

Constituant la Fédération des municipalités de ---------- (au cas où ces municipalités ne feraient pas partie d'une Fédération, mentionner leur souhait de lancer un projet commun d'intérêt général).

<u>Préambule</u> :

<u>Nous soussignés :</u>

- Le maire de ----------
- Le maire de ----------
- Le maire de ----------
- Le maire de ----------

A l'issue des multiples réunions que nous avons tenues afin de trouver une méthode juridico-administrative pour la gestion, l'exploitation et la maintenance des stations d'épuration desservant les municipalités suivantes :

- La municipalité de ----------
- La municipalité de ----------
- La municipalité de ----------
- La municipalité de ----------

<u>Se fondant sur:</u>

a) L'étude technique élaborée par ---------- et approuvée par les maires,

b) **<u>Les articles suivants de la loi sur les municipalités :</u>**

1) L'article 47 qui stipule : Tout acte à caractère public ou d'intérêt général, dans le périmètre municipal, relève de la compétence du Conseil municipal.

2) L'article 62- 3 qui prévoit la création de fédérations comprenant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt général, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur et des Municipalités, ainsi que l'obligation pour les bénéficiaires d'un projet de construction dont l'étude a été réalisée de contribuer aux coûts.

3) L'article 49 qui attribue au Conseil municipal le pouvoir de gérer les questions sanitaires et de procéder au raccordement des égouts.

4) L'article 74 qui attribue au Chef du pouvoir exécutif des compétences en matière de gestion des biens et des biens-fonds de la municipalité et lui confie la responsabilité des questions relatives au nettoyage, à la santé publique, aux inondations, à la protection de l'environnement, à la lutte contre la pollution, à la construction de réseaux d'égouts et à la perception des taxes même si le projet a été exécuté à travers le Conseil municipal.

5) L'article 126 qui stipule : Le Conseil de la Fédération délibère et prend des décisions sur les questions suivantes : Les projets publics d'intérêt commun qui profitent à toutes les municipalités membres ou à certaines, ou qui englobent le périmètre de plus d'une Fédération, que ces projets soient en cours ou futurs, comme les égouts…

6) L'article 129 qui stipule : Le Conseil de la Fédération des municipalités adopte les mêmes procédures et règles que celles régissant le fonctionnement des conseils municipaux.

c) **<u>Les articles suivants de la loi sur les taxes municipales :</u>**

1) L'article 78 qui prévoit le paiement d'une taxe pour l'aménagement d'égouts et de trottoirs équivalent à 0,5 pour mille du prix de vente du mètre carré du terrain pour chaque mètre carré de la construction à ériger.

2) L'article 79 qui impose une taxe annuelle pour l'entretien des égouts et des trottoirs perçue concomitamment avec la taxe sur la valeur locative.

Etant donné la possibilité de créer des fédérations de municipalités comprenant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt général, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur et des Municipalités, ce qui permet la création d'une nouvelle fédération englobant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt général, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur et des Municipalités,

Par suite, les maires soussignés ont convenu mutuellement de ce qui suit :

Premièrement : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent accord de collaboration entre les municipalités concernées.

Deuxièmement : Il sera créé une nouvelle Fédération entre les (quatre) municipalités susmentionnées en vue de la construction, de la gestion et de l'exploitation de stations d'épuration des eaux usées dans le périmètre des municipalités citées au préambule.

Troisièmement : Les municipalités bénéficiaires des stations d'épuration se partageront le coût de la gestion et de l'exploitation proportionnellement au nombre de citoyens enregistrés dans chacune. La municipalité s'acquittera de sa part à la nouvelle Fédération en début d'année conformément à ce qui suit :

Le nombre de citoyens enregistrés dans la municipalité
_____X le coût annuel total estimé pour l'année suivante

Le nombre de citoyens enregistrés dans toutes les municipalités
(Incluant le coût annuel, les travaux de gestion, l'exploitation, la maintenance sous toutes ses formes, etc.)

- Toutes les stations forment un tout intégré en ce qui concerne les coûts et, partant, ceux-ci ne sauraient être divisés, pour quelque raison que ce soit.

- Un compte spécial sera ouvert au nom des trois Fédérations de municipalités pour permettre le dépôt des fonds nécessaires à la gestion, à la maintenance et à l'exploitation.

- Si la Fédération ne s'acquitte pas de sa part en temps dû, le ministère de l'Intérieur et des Municipalités déduira cette part à l'émission du décret annuel relatif aux distributions par le Fonds municipal indépendant et la portera sur le compte susmentionné.

Quatrièmement : La nouvelle Fédération devra respecter le nouveau plan directeur général relatif à la création de stations d'épuration des eaux usées au Liban élaboré par le ministère de l'Energie et de l'Eau et approuvé par le Conseil des ministres le

16/09/2012, ainsi que les instructions et les orientations techniques émises par le ministère de l'Environnement et par l'Etablissement des eaux du Liban-Sud.

Cinquièmement : Les maires se réuniront au chef-lieu de chaque municipalité, de manière rotative, chaque fois que de besoin. Les décisions seront prises à l'unanimité.

Sixièmement : Un groupe de travail technique sera constitué pour assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance des stations à travers des contrats annuels. Ce groupe devra comprendre :

- …….
- …….
- …….
- …….

Les maires des quatre municipalités peuvent décider, à l'unanimité, de confier l'exploitation et la maintenance des stations à une société désignée en vertu d'une adjudication conformément aux règles administratives et juridiques en vigueur, en lieu et place du groupe de travail.

Le groupe de travail œuvrera sous la supervision directe des maires des quatre municipalités et prendra ses quartiers dans le lieu décidé, à l'unanimité, par les maires des quatre municipalités.

Beyrouth, le / /

……..	…….	……	Maire de ……
……..	……..	……..	Monsieur…….

Remerciements

Mon estime et ma gratitude vont à toutes les personnes qui ont rendu cette étude possible : le groupe de travail, les présidents des trois Fédérations de municipalités, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération parisienne (SIAAP), en la personne de Monsieur Maurice OUZOULIAS et de Madame Charlotte BAYLE- KALINOWSKI, la Ville de Nogent-sur-Marne, en la personne de Monsieur Jacques J.P. MARTIN, le Bureau Technique des Villes Libanaises, en la personne de Dr. Bachir ODAIMI et de Madame Yara DAOU, les responsables au sein des ministères et des administrations concernés, ainsi que les maires qui ont fourni tous les documents nécessités par l'étude.